

**ETUDE PORTANT SUR LES LOIS ET RECHERCHES EN MATIERE DE
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU BURUNDI**

Spès-Caritas NDIRONKEYE

Marie-Christine NTAGWIRUMUGARA

Consultantes

Rapport définitif, Octobre 2011

Sigles et abréviations

AFJB : Association des Femmes Juristes du Burundi.

Al. : Alinéa

Art : Article

AJCB : Association des Juristes Catholiques du Burundi

ADDF : Association pour la Défense des Droits de la femme

CAFOB : Collectifs des associations et ONGs féminines du Burundi

CAP : Connaissances, attitudes et pratiques

CDF : Centre de développement familial

CIRGL : Conférence Internationale sur la Région des Grands-lacs

CPF : Code des personnes et de la famille

D.I : Dommages et intérêts

M.P : Ministère public

ONGs : Organisations non gouvernementales.

OPJ : Officier de police judiciaire

RFP : Réseau femmes et paix

SWAA: Society for Woman Against AIDS in Africa

TGI : Tribunal de grande instance

VBG : Violences basées sur le Genre

VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience humaine/Syndrome d'Immuno Déficience Acquis

VSBG : Violences sexuelles et violences basée sur le genre.

Table des matières

Sigles et abréviations	i
Table des matières	ii
Résumé exécutif	iv
0. INTRODUCTION	1
0.1 Objectif de l'étude	2
0.2 Objectifs spécifiques.....	2
0.3 Résultats attendus	2
0.4 Méthodologie	3
0.5 Les contraintes et limites de l'étude.....	3
CHAPITRE I : LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES : ETAT DE LA RECHERCHE..	4
I. Etudes relatives à l'état des lieux, causes et conséquences des violences basées sur le genre.....	4
II. Etudes relatives à l'aspect juridique des violences sexuelles.....	16
III. Etudes réalisées en vue d'une meilleure appréhension du phénomène des VSBG	20
IV. Récapitulatif des principales questions dégagées par la recherche.	22
CHAPITRE II : ETAT DES LIEUX DU CADRE LEGAL	25
1. Les instruments de référence.....	25
2. Les principes clés.....	26
3. La mise en œuvre	26
3.1 : La loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi	26
3.2 : La loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal	27
3.3 : La loi n°1/015 du 20 Juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale	38
3.4 : Le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant code des personnes et de la famille	43
3.5 : La loi sur la nationalité	45

3.6 : Le code du travail.....	46
3.7 : Le code général des impôts et taxes	46
3.8 : La coutume burundaise	47
4. Pour une meilleure protection des victimes de violence	47
CHAPITRE III:STRATEGIES DE PLAIDOYER POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET CELLES BASEES SUR LE GENRE.....	49
I. Opportunités de plaider	49
I.1. Existence de cadres institutionnels de prise en charge des VSBG.	49
I.2. L'existence d'une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.....	51
I.3 Environnement juridique et politique tant international que régional favorable à l'éradication des VSBG.....	51
I.4. Une société civile engagée.....	52
I.5 Une volonté politique traduite dans les faits	52
II. Proposition des pistes de stratégies.....	53
II.1. Identification des alliés	53
II.2 La mise en place d'une synergie des intervenants en matière de lutte contre les VSBG	53
II.3 La mise en place d'un mécanisme de suivi des VSBG.....	53
II.4. La conduite d'une étude sur le niveau d'application des dispositions clé en matière de VSBG.	54
II.5 L'implication des mécanismes existants.....	54
II.6 : Le renforcement des capacités de la synergie.....	54
II.7.S'assurer de la collaboration des médias	54
II.8 La capitalisation des bonnes pratiques	54
Conclusion	55
Bibliographie	57

Résumé exécutif

L'étude porte sur les lois et les recherches en matière de VSBG. Elle a pour objectif principal de contribuer par le biais du plaidoyer, à la mise en place d'une législation plus efficace en matière de protection des droits des femmes et de répression des VSBG.

L'étude est subdivisée en trois grandes parties et se termine par une conclusion et quelques recommandations.

La partie introductive trace le contexte de l'étude, ses objectifs, les résultats attendus ainsi que la méthodologie adoptée pour sa réalisation.

Le premier chapitre est consacré à l'état de la recherche en matière des VSBG. Les études disponibles peuvent être regroupées en trois grandes catégories à savoir les études portant sur l'état des lieux, causes et conséquences des VSBG, les études relatives à l'aspect juridique des VSBG et enfin les études portant sur des propositions pour une meilleure appréhension de ce phénomène.

Le constat dégagé est que la recherche s'est penchée sur le phénomène des VSBG focalisant principalement sur la typologie, ses causes et conséquences.

Bien qu'abordant la question de l'ampleur des VSBG, il est fortement déploré le manque de statistiques fiables surtout pour la période d'avant le conflit de 1993.

Le besoin d'un système harmonisé de collecte des données et de suivi des VSBG est mis en évidence.

Les études mettent en exergue les principaux obstacles à la dénonciation des VSBG : la culture, le tabou qui entoure la sexualité, la victimisation des victimes, la lenteur de la justice, la quasi-absence d'indemnisation.

La recherche dégage une série de recommandations susceptibles d'améliorer la lutte contre les VSBG à savoir :

- La mise en place d'un système harmonisé de collecte des données ;
- La coordination des acteurs dans la lutte contre la violence basée sur le genre ;
- Le renforcement des capacités en gestion des violences basées sur le genre à l'endroit de tous les intervenants (associations, personnel médical, officiers de police judiciaire, avocats, magistrats, etc.) ;
- L'analyse du statut de la femme en vue d'éliminer tous les stéréotypes ;
- La mobilisation pour une meilleure représentation de la femme dans toutes les structures de prise de décision et à tous les niveaux ;

- Le renforcement des actions d'autonomisation économique de la femme ;
- La réalisation d'une réforme législative en profondeur visant l'élimination des dispositions inégalitaires et discriminatoires à l'égard de la femme ;
- La promulgation d'une loi spécifique portant prévention, répression et réparation des violences sexuelles et violences basées sur le genre ;
- L'organisation des campagnes de sensibilisation en vue d'éradiquer les stéréotypes à l'égard de la femme;
- L'implication des hommes dans la lutte contre les VSBG ;
- La mise en place d'un cadre d'assistance juridique et judiciaire des victimes des VSBG ;
- La mise en place d'un mécanisme de suivi des VSBG ;
- Instauration une déontologie et une éthique de la lutte contre le harcèlement sexuel dans les écoles et sur le lieu de travail.

Le deuxième chapitre aborde le cadre légal. Du point de vue du droit international, l'étude souligne l'existence d'un cadre normatif important. L'analyse de la législation nationale s'inspire de plusieurs instruments juridiques aussi bien généraux que spécifiques. Par rapport au niveau de mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement du Burundi, l'étude affirme qu'il existe un cadre légal formel.

A cet effet, il est relevé :

- La constitution de la République du Burundi.

Cette dernière pose plusieurs principes qui peuvent soutenir la protection des femmes, contre les VSBG : l'égalité, la dignité humaine, la non discrimination,...

- Le nouveau code pénal

L'étude insiste sur sa plus value et fait un inventaire des dispositions qui peuvent profiter aux victimes des VSBG.

De manière générale, le code pénal apporte un plus qui se manifeste à travers :

- La clarification de certaines infractions ;
- La création de nouvelles incriminations ;
- Le renforcement des peines ;
- L'allongement des circonstances aggravantes.

L'étude dénonce, le laxisme du législateur par rapport à certaines infractions qui, par endroit, se traduit par des peines prévues par la loi ou par le flou qui les entoure.

➤ Le code de procédure pénale

L'étude explore la procédure pénale telle qu'elle est organisée par le code en vigueur en décrivant l'itinéraire du procès pénal. L'étude revient sur les différentes difficultés auxquelles les victimes se trouvent confrontées qui sont à la l'origine du faible niveau d'accès à la justice pour ces dernières, l'ignorance de l'aide légale, la quasi-absence de la réparation, la corruption,...

➤ Le code des personnes et de la famille

L'étude relève une série de dispositions qui sont en faveur de la femme. Néanmoins, elle déplore l'ineffectivité de certaines dispositions et la persistance de la discrimination.

➤ La loi sur la nationalité, le code du travail et le code général des impôts ont été ciblés comme renfermant encore des discriminations.

Enfin, en tant que source du droit, la coutume burundaise est identifiée comme annihilant les avancées réalisées grâce aux normes écrites.

Le chapitre sur le cadre légal propose quelques mesures visant une meilleure protection des victimes : l'accélération du processus de réforme du code de procédure pénale, la mise en place d'une loi spécifique, la codification des domaines encore sous l'empire de la coutume ainsi qu'un suivi plus accru pour une meilleure application de la loi.

Le troisième chapitre traite des stratégies de plaidoyer pour une meilleure prise en charge des victimes des VSBG.

L'étude commence par relever les différentes opportunités qui encouragent au travail de plaidoyer. C'est notamment l'existence des cadres institutionnels, d'une stratégie nationale de lutte contre les VSBG, d'un environnement juridique et politique favorable à l'éradication des VSBG, d'une société civile engagée et d'une politique traduite dans les faits.

L'étude conclut ce chapitre sur plusieurs pistes de stratégies : l'identification des alliés, la mise en place d'une synergie et d'un mécanisme de suivi, la conduite d'une étude sur le niveau d'application des dispositions clés en matière des VSBG, l'implication des mécanismes existants, le renforcement des capacités de la synergie, la collaboration avec les médias ainsi que la capitalisation des bonnes pratiques.

En conclusion, l'on pourrait dire que la recherche en matière des VSBG connaît une avancée. Cependant, l'absence des statistiques fiables n'est pas de nature à favoriser une bonne appréhension du phénomène des VSBG.

Du point de vue la répression, l'étude aura révélé que malgré les avancées enregistrées, le besoin de plus de rigueur et de volonté qui se traduirait par la mise en place de certaines mesures. Aussi, certaines stratégies ont-elles été proposées.

L'étude se conclut par des recommandations axées sur la coordination des interventions, le travail en synergie, l'amplification de la société civile pour un plaidoyer pour une réponse plus globale et le relèvement du statut de la femme.

0. INTRODUCTION

La violence à l'égard des femmes est un problème universel et l'une des violations des droits de l'homme la plus répandue dans le monde. Elle fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Cette situation a retenu l'attention de la communauté internationale au plus haut niveau. En effet, en 1993, l'assemblée générale des Nations-Unies a adopté la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette dernière affirme que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales des femmes et énonce les responsabilités des gouvernements à s'assurer que la protection des droits et libertés des femmes est garantie. En 1995, la conférence de Beijing a, elle aussi, retenu la violence à l'égard des femmes comme l'une des domaines critiques qui constitue un obstacle majeur à la promotion de la femme.

Au niveau de la région des Grands-Lacs, la violence basée sur le genre aura également constitué un des principaux domaines d'intérêt d'autant plus que cette région a été le théâtre de guerres, d'insécurité et de violence. Aussi, la Conférence Internationale sur la région des Grands-Lacs a-t-elle initié le protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants.

Soucieuse d'apporter la contribution dans la réduction des violences basées sur le genre, la Concertation des Collectifs et Associations Féminines de la Région des Grands Lacs « COCAFEM/GL »¹ en sigle a initié le projet de lutte contre les violences envers les filles et les jeunes femmes dans la région des Grands-Lacs. « PLUVIF ».

C'est dans le cadre de l'exécution de ce projet que l'étude portant sur les lois, études et recherches en matière de violences faites aux femmes au Burundi a été commanditée par les associations burundaises membres de la COCAFEM/GL à savoir le Collectif des Associations et ONGs Féminines du Burundi « CAFOB », l'association Dushirehamwe et le Réseau Femmes et Paix « RFP ».

Au Burundi, le phénomène de violences sexuelles et violences basées sur le genre fait parler de lui et son ampleur a atteint des proportions importantes principalement depuis le déclenchement de la crise de 1993. Sous le poids de la culture, de l'intimidation et du quand dira-t-on, les différentes formes d'agressions sexuelles et violences basées sur le genre sont couvertes par le silence, ce qui fait que les données y relatives sont souvent rares et incomplètes. Suite à un manque de

¹ La COCAFEM/GL réunit les associations féminines du Burundi, de la République Démocratique du Congo et du Rwanda

données fiables, une certaine opinion, de bonne ou mauvaise foi, croit que les violences basées sur le genre se manifestent de manière isolée.

Les associations de la société civile, convaincues que les violences basées sur le genre ont atteint des proportions non négligeables, ont entamé des sensibilisations et des recherches en vue de contribuer à l'éradication de ce phénomène.

Par rapport à la problématique des violences basées sur le genre, plusieurs analyses et recherches ont déjà été faites les unes axant leur attention sur l'ampleur du phénomène, ses causes et ses conséquences, les autres focalisant plus sur les mécanismes de prévention et de répression des violences sexuelles et celles basées sur le genre.

L'étude sur les lois, et recherches en matière de violences faites aux femmes au Burundi va s'articuler autour des points suivants :

- Chapitre 1 : Les violences à l'égard des femmes : état de la recherche
- Chapitre 2 : Etat des lieux du cadre légal
- Chapitre 3 : Stratégies de plaidoyer pour une meilleure prise en charge des victimes de violences sexuelles et celles basées sur le genre
- Conclusion et recommandations

0.1 Objectif de l'étude

L'objectif global de l'étude est de contribuer par le biais du plaidoyer, à la mise en place d'une législation burundaise plus efficace en matière de protection des droits des femmes et de répression des violences basées sur le genre.

0.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de l'étude sont :

- Communiquer les situations de violences faites aux filles et jeunes femmes ;
- Mettre à la disposition des intervenants un répertoire des études et recherches déjà menées en matière de protection des droits des femmes ;
- Faire connaître d'avantage les lois existantes en matière de protection et de défense des droits des femmes, leurs lacunes et les recommandations nécessaires pour y remédier.

0.3 Résultats attendus

Les résultats attendus de l'étude sont :

- Une analyse de l'état des lieux de la situation des violences basées sur le genre ;

- Une analyse de la législation burundaise en matière de protection des femmes contre les VSBG.

0.4 Méthodologie

Le fruit de la présente étude est le résultat d'une revue documentaire riche et variée. En effet, il a fallu identifier et collecter toutes les études et analyses faites sur les violences basées sur le genre par le biais des différents intervenants en la matière.

L'exploitation de cette documentation nous a permis de dresser l'état des lieux de la situation de la violence à l'égard de la femme.

Quant aux mécanismes de protection des droits de la femme et de répression des violences basées sur le genre, ils ont été analysés à travers les instruments internationaux ratifiés par le Burundi. La législation nationale a été également analysée minutieusement en vue d'en dégager les points forts et les points faibles.

0.5 Les contraintes et limites de l'étude

L'étude s'est réalisée dans un contexte particulier. Outre que les délais impartis à l'étude étaient très courts, le problème généralisé de manque de courant électrique n'a pas facilité la tâche aux consultants. Il est utile de signaler que l'étude aurait été plus bénéfique si elle avait été précédée par une analyse de la situation de référence.

CHAPITRE I : LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES : ETAT DE LA RECHERCHE

Les violences basées sur le genre touchent toutes les couches de la population quel que soit leur âge, leur niveau de revenus, la profession, l'état civil etc....Elles se commettent dans les lieux publics ou privés, en famille ou sur le lieu de travail.

Malgré qu'elles constituent un problème de société, une certaine opinion pense qu'il s'agit d'une exagération des associations de prise en charge des VSBG.

Les lignes qui suivent vont indiquer la situation des violences au Burundi à travers des analyses et recherches déjà faites sur ce phénomène.

Les études ci-après sont subdivisées selon leur nature. La première catégorie d'études concerne la description de l'état des lieux, des causes et des conséquences des VSBG. La seconde quant à elle, concerne les recherches en matière de prise en charge juridique des VSBG. Enfin, la troisième catégorie est celle qui se présentent comme des réponses à certaines questions déjà soulevées.

I. Etudes relatives à l'état des lieux, causes et conséquences des violences basées sur le genre

I.1 Les violences faites aux femmes et aux filles en Mairie de Bujumbura, Ligue Iteka, Bujumbura, Septembre 1999

La ligue Iteka a commandité une enquête sur les violences faites aux femmes et aux filles en Mairie de Bujumbura.

L'objectif global de l'étude était de contribuer à l'éradication des violences faites aux femmes dans les ménages par une meilleure connaissance préalable de ces violences en vue de porter à la connaissance du public que les violences faites aux femmes sont une réalité vivante.

L'étude a porté sur 9 zones de la Mairie de Bujumbura : Buyenzi, Bwiza, Cibitoke, Kinama, Kamenge, Musaga, Ngagara et Rohero.

Les sondages étaient aléatoires et ont porté sur 270 personnes à raison de 30 par zone dont 21 femmes, 6 filles et 3 hommes. L'enquête consistait à inventorier les formes de violences faites aux femmes, aux filles et aux petites filles, identifier les causes, les conséquences et les réactions des victimes.

Les résultats de l'enquête confirment l'existence des violences faites aux femmes en Mairie de Bujumbura. En effet, 42% des enquêtées affirment qu'elles subissent des violences dans leur ménages. La commune de Kinama enregistre le score le plus élevé avec 56%.53% d'enquêtées affirment par contre n'avoir jamais été victimes de violences.

Les formes de violences relevées sont les suivantes :Coups et blessures (91%), humiliation (88%), privation de biens (83%),surcharge de travail (75%),délaissement par leurs maris (57%),expulsion du domicile conjugal (40%) ,dénigrement (35%), refus de jouir des biens (24%) et privation de liberté (20%).

Les causes de violences suivantes ont été identifiées : l'alcoolisme de l'homme (75%), l'alcoolisme de la femme (74%), le concubinage (69%), la négligence de la femme (67%), le manque de revenus de la femme (65%), caractère difficile de la femme (63%), la prostitution de la femme (27%), le fait que les femmes ne mettent au monde que des filles (20%).

Les conséquences des violences retenues par l'enquête sont : les conséquences physiques : amaigrissement (93%), déformations corporelles (76%), maladies diverses (76%), blessures et fractures (54%), ainsi que le vieillissement prématuré (33%).Les conséquences sociales sont illustrées par des foyers disloqués (82%), la mauvaise éducation des enfants (73%), le rejet par l'entourage (76%).Quant aux conséquences psychologiques, elles sont illustrées par la dépression (73%), les traumatismes divers ((47%)et le non épanouissement des enfants (30%).

Les victimes de violences réagissent différemment : 77%divorcent, 56% se résignent, 53% abandonnent le toit conjugal, 41% recherchent des amants, 36% dénoncent la violence auprès du conseil de famille, 31% portent plainte devant les instances judiciaires et 26 % font recours aux sorciers.

En guise de conclusion, l'enquête sur les violences faites aux femmes dans les ménages en Mairie de Bujumbura montrent que les femmes burundaises sont réellement exposées aux violences de tout genre quel que soit l'âge, le niveau de vie et la nationalité.

I.2 Enquête sur les violences sexuelles dans les sites des sinistrés et leurs alentours, Ligue Iteka, Bujumbura, Décembre 2004

L'enquête sur les violences sexuelles a été organisée dans les sites des déplacés et les sous collines environnantes dans les communes de Ruhororo, Bukeye, Kayogoro, Nyanza-Lac, Burambi, Buyengero et Rumonge.

L'objectif global de l'enquête était de permettre à la ligue Iteka de contribuer à l'éradication des violences sexuelles.

25 sites ont été enquêtées comprenant 1243 ménages vivant dans les sites et 930 ménages vivant dans les environs des sites des déplacés. Parmi les personnes interviewées, 1575 étaient des femmes et 598 étaient des hommes.

Les résultats de l'enquête relèvent que :

1. Les violences sexuelles existent dans les sites des déplacés et leurs alentours ;
2. Les victimes sont souvent des femmes et/ou filles : 81,1%des personnes enquêtées affirment avoir été témoins auditifs ou oculaires d'agressions sexuelles sur une femme, 52,2% sur des enfants et 6,9% sur des hommes ;
3. Les types de violences sexuelles recueillis sont :Le harcèlement sexuels (32% dans les sites et 38,8% dans les environs), l'inceste (16%), le viol des mineurs (44%) et le viol conjugal (33,6%),le mariage forcé 22%),le mariage précoce (75%), l'avortement forcé (32%). Les autres formes de violences sexuelles comme le rapt, gucura², kwikura inzembe³ ont été relevées ;
4. Les causes des violences sexuelles relevées sont : La consommation abusive d'alcool (61,3%), le manque de maîtrise de soi (70,2%), le non respect envers le genre féminin (50,1%). Des facteurs favorisant le viol ont été cités. Il s'agit du passage des rebelles (35%), de la détérioration des mœurs (13%), de la pauvreté (10%), la présence des positions militaires (8,3%), des comportements séducteurs (5,7%) et de la promiscuité (72%.) ;
5. Les auteurs des viols ont été classés comme suit : Les amis des victimes (34,5%), les assaillants (14,5%), les inconnus (11,8%), les adolescents (10,5%), les militaires (9,2%), les enseignants (1,3%) ;
6. Les catégories les plus menacées sont : Les jeunes filles (43%), les veuves (17 %), les femmes en union libre (15,2%) ;
7. Les réactions des victimes et des familles sont variées : Les victimes se débattent (31%), s'enfuient (31%), le déclarent à leurs parents (4 ?3%) ou se taisent (4,3%°.Les familles des victimes du viol éprouvent de la honte (40%), réconfortent les victimes (26%), portent plainte (20,3%), sont indifférents (3 ,2 %), ou demande une réparation (1,3%) ;
8. Les conséquences des violences sexuelles sont multiples. Outre que la victime peut attraper le VIH/SIDA et une grossesse non désirée, elle est particulièrement traumatisée par le viol et la discrimination qu'elle subit de son entourage immédiat.

² C'est une pratique qui impose à une veuve de se remarier avec son beau-frère

³³ C'est une pratique qui consiste à faire des rapports sexuels aussitôt après la cicatrisation du circoncis. Cette pratique entraîne souvent des cas de viol surtout chez les adolescents car la croyance populaire fait croire que si le nouveau circoncis ne fait pas de rapports sexuels aussitôt guéri, il ne pourra plus jamais trouver de partenaire sexuel

I.3 Rapport d'analyse de l'état des lieux des violences sexuelles dans les communes de Mutimbuzi, Gihanga et Mugongomanga. CARE International au Burundi, Bujumbura, Janvier 2006.

L'objectif de cette étude est d'établir une situation de référence sur les violences sexuelles dans la région qui sera couverte par le projet de lutte contre les violences sexuelles de CARE International au Burundi.

Cette étude de base montre que les violences sexuelles existent bel et bien dans les communes de Mutimbuzi, Gihanga et Mugongomanga.

L'ampleur des violences sexuelles est inquiétante : 91,4% des personnes enquêtées affirment qu'elles ont vécu, vu ou entendu parler d'un acte de violences sexuelles et 11,7% d'hommes enquêtés ont avoué qu'ils ont déjà violé une femme.

Plusieurs formes de violences ont été identifiées : le viol des mineurs, l'exploitation sexuelle des élèves par les enseignants, le viol perpétré par les ex-combattants démobilisés, le viol des femmes et des filles vulnérables (veuves, filles orphelines).

Les causes et les facteurs favorisant les violences sexuelles épinglées sont l'alcool, les drogues, la détérioration des mœurs, l'oisiveté, le manque de respect de la personne féminine.

Les conséquences des violences sexuelles sont multiples. Outre la propagation du VIH/SIDA, les conséquences psychologiques d'une agression sexuelle sont multiples et s'étendent sur tous les domaines de la vie.

I.4 Etude sur la problématique des grossesses en cours de scolarité, FAWE, BURUNDI, Bujumbura, Janvier 2006

L'objectif de l'étude était de rendre disponible les informations et les analyses pertinentes relatives à la grossesse en cours de scolarité pour mieux combattre et juguler ce phénomène et proposer des mesures de prévention, de protection et de réintégration des élèves-mère.

L'étude a couvert 12 provinces : Kayanza, Kirundo, Karusi, Gitega, Ruyigi, Bururi, Cibitoke, Mairie de Bujumbura, Ngozi, Muramvya, Bujumbura-Rural et Bubanza.

L'étude a relevé les violences fréquentes dans le milieu scolaire et autour des écoles.

Le harcèlement sexuel est un phénomène connu dans le milieu scolaire : 22% des élèves interrogés ont déclaré avoir entendu parler du harcèlement sexuel dans leur établissement et 32% en ont entendu parler dans un autre établissement que la leur.

Les autorités et les enseignants sont également au courant de ce phénomène dans leur établissement (27%) ou dans d'autres établissements (40%). 9,6% des élèves interrogés déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel et 55% d'entre elles étaient des filles.

Les enseignants et les autorités scolaires sont eux aussi victimes de harcèlement : 4,2% des répondants ont subi le harcèlement et 70% parmi elles étaient de sexe féminin.

L'étude a mis en exergue la fréquence des viols dans le milieu scolaire. En effet, 16% des élèves interrogés ont entendu parler de viol dans leur propre établissement et 28% dans un autre établissement.

L'étude a révélé une sexualité active précoce dans le milieu scolaire : 24,1% des élèves interrogés ont déjà eu des rapports sexuels. (31% chez les garçons et 15,8% chez les filles).

Les élèves du secondaire sont les plus nombreux à avoir déjà fait des rapports sexuels (19,8) que ceux du primaire.

L'âge moyen de premier rapport sexuel se situe entre 15 ans et 19 ans. Cependant, 28,6% des élèves enquêtés ont eu leur premier rapport sexuel entre 10 et 14 ans.

Les grossesses en cours de scolarité sont principalement dues à la pauvreté, au manque d'information suffisante en rapport avec la santé de reproduction, le phénomène de copinage, l'alcoolisme, la drogue, etc. La prostitution pédagogique qui consiste par les élèves à proposer ou à accepter les rapports sexuels avec leurs éducateurs afin d'avoir de bons résultats scolaires a été évoqué au cours de l'étude comme un fléau dans les établissements scolaires.

Les conséquences de grossesse en cours de scolarité sur l'élève, sur sa famille ont été évoquées : il s'agit de l'abandon scolaire volontaire ou forcé, de la marginalisation de la fille dans sa communauté, de la désertion du toit familial de la victime ainsi que de l'avortement.

Les autorités scolaires réagissent généralement par un renvoi (60,2%).

L'étude recommande une série de mesures dans le but de prévenir les grossesses en cours de scolarité. Il s'agit d'appliquer rigoureusement la loi en matière de répression des auteurs des violences sexuelles en milieu scolaire, d'offrir de meilleures chances de redressement à la fille enceinte en lui autorisant de poursuivre ses études, d'instituer une éthique de conduite sur les rapports enseignants-enseignés et d'introduire dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux des cours relatifs à la sexualité et à la santé de la reproduction.

I.5 L'état des lieux des violences sexuelles dans la zone d'action du projet GEZAHO : Giteranyi, Buhinyuza, Gasorwe et Muyinga. Province de Muyinga, CARE International au Burundi, Novembre 2006

L'analyse de l'état des lieux des violences sexuelles dans les communes de Giteranyi, Buhinyuza, Gasorwe et Muyinga confirment l'existence des violences sexuelles.

L'ampleur de ces violences est considérable : 88% des hommes enquêtés contre 75% des femmes affirment qu'ils ont vécu, vu ou entendu parler d'un acte de violence sexuelle. 28% d'hommes enquêtés ont avoués avoir déjà violé une fille ou une femme.

Les violences sexuelles identifiées ont trait aux viols des mineurs, viol collectif, mariages forcés ou précoces, exploitation sexuelle d'enfants à but commercial, le harcèlement sexuel, l'inceste, le viol conjugal, l'exploitation sexuelle des élèves par les enseignants.

Les causes dévoilées de ces violences sont l'excès d'alcool, les drogues, la détérioration des mœurs, l'inégalité traditionnelle entre l'homme et la femme. Les facteurs aggravant la situation sont la guerre, la possession illégale d'armes, le manque d'occupation.

Les auteurs de ces violences pointés du doigt sont les voisins, les administratifs, les militaires, les enseignants et les démobilisés.

Les populations ne sont pas assez sensibilisées sur les violences sexuelles et les victimes ne sont pas suffisamment prises en charge.

I.6 Etudes sur les causes et les conséquences du viol dans la société burundaise, ONUB, Bujumbura, Décembre 2006.

L'étude a pour objectif d'avoir une compréhension approfondie du viol afin d'y apporter des réponses plus appropriées dans un contexte d'après guerre et dans la phase de consolidation de la paix pour un développement durable.

L'étude a affirmé qu'il n'existe pas au plan national des données centralisées et fiables du viol. Néanmoins, certaines données recueillies auprès des intervenants en matière de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre sont inquiétantes.

Les victimes de viol sont en majorité des filles et des femmes dont l'âge varie de 0 à 30 ans, les viols des garçons existent mais sont rares. Les auteurs sont généralement des gens connus : les parents, les domestiques, les voisins, les enseignants, les hommes en uniforme.

Les formes de viol sont diversifiées : viol individuel, viol collectif, viol commis avec introduction d'objet dans le sexe.

Les causes de viol identifiées sont le poids de la culture, le statut de la femme, les croyances obscurantistes, la guerre, la crise des valeurs morales, l'impunité, la consommation abusives d'alcool et de stupéfiants, la pauvreté,....

Le viol a de graves conséquences sur les victimes. Les conséquences sont d'ordre physique, psychologique, économique et social. Outre que le viol occasionne des blessures et autres lésions, c'est aussi un facteur de propagation de maladies incurables comme le VIH/SIDA. Sur le plan psychologique, le viol laisse des traces indélébiles sur la victime et sur sa famille. La victime a souvent le sentiment d'avoir tout perdu d'autant que dans la plupart des cas, elle est rejetée par sa famille et par le voisinage.

Pour lutter efficacement contre le viol, l'étude recommande notamment une réforme de la législation en vue d'améliorer le statut de la femme et de réprimer vigoureusement les auteurs. Un appui aux efforts des organisations de la société civile est également souhaité pour une meilleure synchronisation des actions de sensibilisation et de plaidoyer.

I.7. « Une génération perdue », les jeunes dans les conflits en Afrique, ACORD en collaboration avec Défense Internationale pour l'Enfance CANADA, Nairobi, Juin 2007.

L'objectif de la recherche était de susciter la prise de conscience sur les violences perpétrées contre les filles en temps de guerre.

Elle a été faite dans le cadre du projet d'appui à la réinsertion économique et sociale des jeunes filles victimes de violences piloté par ACORD Burundi. Le projet couvrait la Mairie de Bujumbura et la province de Kayanza et comprenait 4 volets : le volet psycho-social, la composante économique, le volet juridique, la composante plaidoyer.

D'une manière générale, l'étude met un accent particulier sur la situation des jeunes affectés par la guerre dans trois pays à savoir l'Angola, le Burundi, l'Ouganda.

La méthodologie de l'étude était essentiellement basée sur le témoignage oral.

Les formes de violences endurées par les filles pendant le conflit ont été regroupées en quatre catégories : le recrutement forcé par les groupes armés, l'enlèvement par les combattants, les violences sexuelles, la stigmatisation et la discrimination.

Les résultats de l'étude mettent en évidence la nécessité de promouvoir des mesures de protection des filles et de développer des stratégies et des projets d'appui en

faveur des filles et victimes de violences sexuelles qui tiennent compte des conditions particulières dans lesquelles elles se trouvent.

I.8 Pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi, Dushirehamwe, Bujumbura, Octobre 2007.

L'objectif global de l'étude est d'inventorier de façon la plus exhaustive possible, les coutumes et les pratiques discriminatoires à l'égard de la femme, analyser les causes, les conséquences afin de proposer des mesures et des stratégies visant l'élimination de la violence à l'égard de la femme burundaise et parvenir à court terme à l'égalité de fait et de droit entre l'homme et la femme. Il faut rappeler ici que des études antérieures avaient ciblé le statut de la femme comme une des causes des violences à son égard.

L'étude a été réalisée à travers une enquête dans les provinces de Bururi, Bubanza, Bujumbura-Mairie, Bubanza, Mwaro, Ngozi et Ruyigi.

Cette étude révèle l'existence des pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard de la femme. Ces dernières s'incrument dans un système patriarcal qui consacre la domination de l'homme sur la femme dans tous les secteurs de la vie. La famille apparaît comme la matrice initiale de pérennisation des inégalités entre les hommes et les femmes.

Les résultats de l'étude confirment que la violence conjugale reste une pratique courante dans beaucoup de régions du pays.

Les préoccupations sur ce phénomène sont essentiellement basées sur la responsabilisation et la culpabilisation de la femme, sur la banalisation du phénomène, l'infantilisation de la femme, la tolérance et le silence face à ce phénomène. L'ivresse, le concubinage, l'absence de dialogue au sein du couple, l'ignorance et le statut de la femme sont les principales causes des violences conjugales.

Pour éradiquer les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard de la femme, l'étude propose notamment de réaliser une réforme législative en profondeur visant l'élimination des dispositions inégalitaires et discriminatoires à l'égard de la femme, et de renforcer les actions d'autonomisation économique de la femme.

I.9 Rapport du sondage CAP sur les violences basées sur le genre, ACORD, Bujumbura 2009.

Cette étude de base de Connaissance, Attitudes et Pratiques (CAP), a été faite dans le cadre du projet réduction de violences basées sur le genre.

Ce projet a comme objectif global de promouvoir un environnement social et équitable à travers un leadership transformateur pour encourager un changement

d'attitudes et des croyances sociales qui sous-tendent des stéréotypes et la violence à l'égard des femmes.

Le sondage s'est effectué dans 13 communes du pays : Bubanza, Mubimbi, Mugongomanga, Mutimbuzi, Buterere, Kamenge, Kayanza, Cendajuru, Gisagara, Bugabira, Gitobe, Kayogoro et Nyanza-Lac.

L'étude a révélé que la violence basée sur le genre est profondément enracinée dans les relations structurelles d'inégalités entre l'homme et la femme.

Les violences domestiques sont une triste réalité dans les localités enquêtées : 94% des femmes enquêtées contre 88 % des hommes enquêtés affirment que dans leur entourage il ya des femmes qui sont battues tous les jours par leurs partenaires.

Les facteurs favorisant la violence conjugale sont l'alcool, l'attitude de domination, l'impunité, l'ignorance des femmes et la tolérance et banalisation de la violence à l'égard de la femme.

Le rapport recommande vivement l'implication des hommes dans la lutte contre les violences basées sur le genre.

I.10 Le concubinage au Burundi

L'étude sur le concubinage au Burundi a été réalisé dans le cadre du projet « *renforcement des capacités des leaders traditionnels/Bashingantahe dans la promotion de la sécurité de la femme et la valorisation de son rôle dans la justice traditionnelle* ».

La fondation Intahe a mené un sondage sur le concubinage dans 22 communes à savoir : Ngozi, Gihanga, Kiganda, Kanyosha, Mwakiro, Mugongomanga, Busoni, Nyanza-Lac, Mugamba, Kiremba, Butaganzwa, kinyinya, Bururi, Isale, Gisuru, Ruyigi, Butihinda, Vugizo, Gitaramuka, Bugendana, butezi et Songa.

Le concubinage consiste dans le fait pour un homme et une femme de vivre en couple sans être unis par les liens du mariage.

Le sondage effectué confirme l'existence du phénomène dans tout le pays. C'est un phénomène difficile à cerner car les statistiques sont inexistantes. En effet, c'est une pratique illégale et généralement le concubinage est pratiqué de manière clandestine au moins au début.

C'est une situation instable qui peut se rompre à tout moment.

L'étude a relevé une prévalence du phénomène dans la plaine de l'Imbo, dans la région de Mumirwa et dans le Kumoso.

Le concubinage est pratiqué à n'importe quelle période de l'année mais surtout quand la situation financière le permet. (Périodes de récolte).

Les causes du concubinage identifiées par le sondage sont : la mésentente au sein du couple, le matérialisme, le refus de progéniture féminin, le célibat géographique, la stérilité supposée de la femme légitime, l'infirmité ou maladie du conjoint, l'ignorance de la loi, ...

Certains facteurs culturels favorisant le concubinage ; il s'agit de *gucura*⁴ et de *kwisazura*⁵

Le concubinage a des conséquences néfastes sur la vie des couples : violences domestiques, conflits permanents, instabilité de la liaison, instabilité des enfants, rejet de la femme légitime par sa famille, la déconsidération de l'homme, etc.

Des pistes de lutte contre le concubinage ont été proposées. Elles sont relatives à l'application des sanctions communautaires et à l'application stricte du code pénal burundais.

I.11 Analyse des causes profondes des violences domestiques, Commission Episcopale Justice et Paix, Bujumbura, Avril 2010

Cette étude a été exécutée dans le cadre d'un projet de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre de la Commission Episcopale Justice et Paix. L'objectif global de cette étude est de permettre à l'Eglise Catholique, via la Commission Episcopale Justice et Paix, de contribuer à la réduction des violences sexuelles et des violences domestiques en particulier. Cette étude, qui a couvert les diocèses de Bujumbura, Bubanza, Bururi et Ruyigi, devait identifier les causes profondes des violences domestiques, en faire une analyse permettant de distinguer les causes des facteurs d'amplification et de proposer des solutions stratégiques à cette problématique.

L'étude a révélé que les violences domestiques existent bel et bien au Burundi sous diverses formes : physiques, sexuelles, économiques et sociales.

Les causes de ces violences ont été abordées et ont trait au statut social de la femme, à la défaillance de communication dans les ménages, aux croyances occultes ainsi qu'aux mariages irréguliers.

La guerre, la pauvreté, l'impunité, la banalisation des violences, la dépravation des mœurs ainsi que l'ignorance ont été identifiées comme des facteurs d'aggravation des violences domestiques.

Des propositions visant à réduire l'ampleur des violences domestiques ont été formulées et ont trait à la sensibilisation, à l'amélioration de la communication dans

⁴ Le fait pour le beau-frère de la veuve d'épouser de facto celle-ci sous l'obligation ou la couverture de la belle-famille. Cette pratique a lieu quand bien même ce beau-frère a déjà une femme légitime.

⁵ Le fait pour un homme d'épouser une ou plusieurs femmes encore jeunes voire mineures pour soi-disant se prémunir contre la vieillesse.

les ménages et de la législation, à l'encadrement de la jeunesse ainsi qu'à une prise en charge globale des victimes de violences.

I.12 Intégration des violences sexuelles dans la lutte contre le VIH/SIDA, Association Nturengaho, Septembre 2010

L'association Nturengaho en collaboration avec ONU/SIDA a commandité une étude sur l'intégration des violences sexuelles dans la lutte contre le VIH/SIDA. L'objectif global de l'étude était de permettre à Nturengaho de contribuer à l'intégration de la lutte contre les violences basées sur le genre dans les politiques, législations et actions relatives aux VIH/SIDA.

L'étude a révélé que la relation viol et VIH/SIDA n'apparaît pas dans le plan stratégique national de lutte contre le SIDA. En d'autres termes, les violences sexuelles sont considérées comme des facteurs favorisant la transmission du VIH/SIDA sans pour autant qu'elles figurent dans les axes stratégiques de prévention et de traitement du VIH/SIDA.

Le constat amer est que le plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA réserve une place insignifiante aux violences sexuelles.

L'auteur propose une stratégie d'intégration des violences sexuelles dans la stratégie nationale de lutte contre le SIDA. Les actions portent sur la prévention et la prise en charge des victimes avec un accent particulier sur la sensibilisation des acteurs judiciaires pour une prise en compte systématique du VIH/SIDA dans la prise en charge juridique des victimes des violences sexuelles.

I.13 Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993-2008).

L'objectif de l'étude est de mettre en évidence l'évolution et l'état des lieux des violences faites aux femmes et aux filles en période de conflit et de faire des propositions concrètes en vue de les combattre.

L'étude a couvert toutes les communes du pays et a touché un échantillon de 11831 personnes dont 6171 femmes et filles et 5660 hommes et garçons.

L'étude a relevé que les violences sexuelles et basées sur le genre sont une réalité au Burundi. 59% de femmes et filles ont déclaré avoir déjà été victimes d'un viol. Les hommes ayant déclaré avoir été victimes de ces agressions sont respectivement 22% pour les tentatives de viol et 0,8% pour le viol. Dans tous les cas de figure, la province de Makamba vient en tête.

- Certaines périodes de l'année ont été identifiées comme connaissant un accroissement des cas de violences sexuelles et autres types de violences. Il

s'agit des mois de Décembre et de Juin-juillet-Août. Il s'agit des périodes de fêtes et d'abondances ;

- Face aux divers types de violences, les réactions des victimes sont diverses : la résignation (34%) l'appel au secours (11%). Les hommes victimes de viol réagissent souvent par la résignation (36%) ;
- A la question de savoir pourquoi les victimes ne portent pas plainte, la peur des moqueries de l'entourage est prédominante ;
- Les auteurs de viols identifiés par l'étude sont des voisins ou des personnes ayant autorité sur la victime (mari, employeur). Le viol conjugal a été mis en exergue : 42% des victimes ont déclaré avoir été violées par leurs maris. Cependant, les hommes n'admettent pas que violer leurs épouses puisse constituer un délit ;
- Les causes des violences basées sur le genre sont : l'alcool (49%), la culture (9%), l'impunité (49%) ;
- Les causes de violences domestiques ont été épinglées : l'alcool, la répartition des tâches, le fait de ne mettre au monde que des filles, la répartition équitable des tâches, le statut de la femme,...

L'étude a révélé que les violences sexuelles ont été utilisées comme une stratégie de guerre. L'utilisation des femmes et des filles comme objet de guerre était une pratique courante chez les militaires comme chez les rebelles.

L'étude a émis des recommandations en vue d'une lutte efficace contre les VSBG. Il s'agit entre autres de la mise en place d'un vaste programme politique de lutte contre les VSBG, d'une vulgarisation du code pénal, de la mise en place d'une procédure spécialisée pour l'instruction des viols, de la formation de toutes les structures de prise en charge des VSBG, d'une implication des hommes dans la lutte contre les VSBG.

II. Etudes relatives à l'aspect juridique des violences sexuelles.

II.1 Etude sur la répression des violences sexuelles au Burundi, Association des Femmes Juristes au Burundi, Mars 2007

L'étude a pour objet d'analyser l'ampleur des violences sexuelles ainsi que sa répression dans les provinces de Bujumbura-Mairie et Kayanza.

Pour mesurer l'ampleur des violences sexuelles, des enquêtes ont été effectuées aussi bien auprès des victimes qu'auprès des officiers de police judiciaire, des magistrats, des auteurs des violences, ainsi qu'auprès des associations de prise en charge psycho-sociale et/ou juridique des victimes.

Tous les acteurs cités ci-haut convergent sur un constat : les violences sexuelles existent dans les provinces enquêtées et revêtent les formes suivantes : le viol, les mariages forcés, les mariages précoces, l'attentat à la pudeur, l'inceste, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, l'avortement forcé, la sodomie et l'excision.

D'autres faits constitutifs de violences sexuelles ont été mis en exergue même si elles sont tolérées par la tradition burundaise. Il s'agit de kubangura, gukanda, guteka ibuye rigasha, gutera intobo, gukazanura.

L'étude a montré que les auteurs des viols sont généralement des personnes issues du voisinage et que les ménages restent le principal foyer de violence.

L'étude a passée en revue les différentes dispositions du décret-loi n°1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du code pénal (ancien code). Le code réprimait l'inceste, la prostitution, l'attentat à la pudeur et le viol.

Par rapport à la répression de ces infractions, il a été constaté que la loi pénale burundaise était lacunaire. Outre que l'attentat à la pudeur et le viol faisaient l'objet d'une même incrimination, la loi ne fournissait aucune indication quant à la définition de l'infraction ou de ses éléments constitutifs.

Plusieurs faits constitutifs de violences sexuelles n'étaient pas prévus comme le racolage, le harcèlement sexuel etc...

L'étude a également mis en exergue les obstacles à la répression des violences sexuelles comme le coût du procès, le faible taux de saisine des instances judiciaires dû à l'ignorance de la procédure, aux pressions sur la victime et sa famille, à l'imposition d'un arrangement à l'amiable, la lenteur de la procédure, etc....

Enfin, outre que l'étude recommande au gouvernement de s'investir dans le sens d'élever la capacité d'action des organes de répression, elle a proposé des pistes de révision du code pénal ainsi que celui de la procédure pénale.

II.2 Rapport sur l'audit judiciaire, ACORD, Bujumbura 2008

L'étude a pour objectif la production d'un document qui servira de base pour un plaidoyer visant la mise sur pied d'un système de justice efficace en matière de répression et de prise en charge des violences basées sur le genre.

Le rapport fait ressortir que les violences basées sur le genre existent au Burundi et revêtent des formes physiques, sexuelles, économiques ou psychologiques. Quelques unes des formes de violences sexuelles sont déguisées sous la forme des pratiques traditionnelles.

Le rapport fait ressortir que le Burundi dispose d'un arsenal juridique suffisant lui permettant d'éradiquer les violences basées sur le genre. En effet, la loi n°1/05 du 22Avril 2009 portant réforme du code pénal venait d'être promulguée.

Cependant, certains faits font que l'éradication des violences sexuelles reste problématique. Il s'agit notamment de l'insuffisance du personnel qualifié et des moyens logistiques, la prédominance du certificat médical en matière de preuve, l'existence et la prédominance des pratiques discriminatoires à l'égard de la femme etc.

En matière de prise en charge médicale et psychologique, certains hôpitaux enquêtés disposent de personnels suffisants et qualifiés en matière de prise en charge des violences basées sur le genre. Au niveau des centres de santé, outre le manque criant de médicaments, le personnel qualifié dans la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre fait défaut.

Le rapport conclut sur une série de recommandations dont la coordination des acteurs dans la lutte contre les violences basées sur le genre, l'assistance aux victimes et la promulgation d'une loi spécifique portant prévention, répression et réparation des violences basées sur le genre.

II.3 La violence basée sur le genre : Pour une réponse juridique plus globale FECLAHA, Bujumbura, Mars 2009

L'objectif global de l'étude est d'analyser le code pénal burundais à la lumière des instruments internationaux particulièrement le protocole sur la prévention, la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants en vue de faire un plaidoyer pour une législation nationale tenant compte toutes les violences sexuelles.

Les innovations du nouveau code pénal burundais ont été mises en exergue mais l'étude déplore le fait que le projet de code de procédure pénale n'ait pas été encore promulgué.

L'étude met en relief le fait que la répression n'est qu'un des aspects de la lutte contre les violences sexuelles et violences basées sur le genre.

Elle précise que la répression à elle seule ne suffit pas et propose la mise en place d'une loi spécifique en matière de violences basées sur le genre. Cette dernière prendrait en compte trois dimensions à savoir la prévention, la répression et la réparation.

L'étude souligne le rôle particulier de l'Etat en tant que garant de la sécurité dans l'élaboration des politiques de sensibilisation et de prévention des violences basées sur le genre.

La protection étant un volet important dans la lutte contre les violences basées sur le genre, l'Etat est appelé à créer et prendre en charge les centres d'hébergement des victimes, leurs soins de santé y compris au niveau mental, leur réinsertion ainsi que leur prise en charge judiciaire.

L'Etat devrait mettre en place des mécanismes de protection de l'intimité des victimes et de leurs témoins.

Au niveau de la répression, l'étude préconise la mise sur pied d'un dispositif légal et complet et d'une procédure spéciale accélérée pour le traitement des dossiers de violences basées sur le genre, en particulier les violences sexuelles.

La réparation a été abordée et la création d'un fonds d'indemnisation des victimes par l'Etat a été préconisée.

II.4 Etude sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, Action Aid, Décembre 2010

Cette étude a couvert la zone d'intervention d'Action Aid à savoir les provinces de Karusi, Ruyigi, Rutana et Ngozi.

Elle a comme objectif la production d'un document qui reflète l'état des lieux de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences au Burundi.

Comme partout ailleurs, les violences recensées dans la zone d'Action Aid sont de divers ordres : violences physiques, violences domestiques, violences sexuelles, violences économiques et les violences psychologiques. Les violences domestiques sont les plus nombreuses suivies des violences sexuelles. Les principaux foyers de violences identifiées sont les ménages, les écoles et les maisons de détention.

Concernant l'accès à la justice, le Burundi a ratifié toutes les conventions qui protègent le droit d'accès à la justice. (Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.)

Sur le plan national, le cadre normatif garantit le droit d'accès à la justice. Le non accès à la justice des femmes victimes de violences n'est donc pas dû à l'absence des mécanismes de protection juridique mais plutôt à la non application des lois existantes et à d'autres facteurs externes comme la pauvreté, l'ignorance de la loi, le statut de la femme, etc.

L'analyse de l'accès à la justice a été analysée à travers certains indicateurs comme le nombre et le type de procès intentés, le nombre d'affaires jugées et exécutées ainsi que le degré de célérité. Les années 2007-2008 ont été prises comme référence.

En matière civile, les procès intentés par les femmes devant les tribunaux de résidence et de grande instance concernent principalement le divorce, les demandes de pension alimentaire, la garde des enfants et la recherche de paternité. Ces domaines sont en étroite corrélation avec la typologie des violences déjà annoncée et confirment encore une fois que les ménages constituent les principaux foyers de violences.

Le volume des affaires introduites ne traduit pas la réalité de l'ampleur des violences.

Au niveau des tribunaux de résidence, les affaires sont rapidement jugées : les affaires introduites en 2006 et 2007 ont été jugées à un taux de 94% et 86%.

Il a été constaté que d'une manière générale, les femmes n'interjettent pas appel. Probablement, que cela est dû à l'éloignement des tribunaux.

S'il est vrai que les affaires civiles sont rapidement jugées, l'exécution des jugements reste très faible. Seuls 21% des affaires jugées ont été exécutées durant les années 2006 et 2007 dans la zone couverte par Action Aid.

En matière pénale, les victimes de violences n'osent pas porter plainte. On constate que les trois quart des dossiers pendant devant le parquet ou le tribunal de grande Instance concernent le viol ; et souvent il s'agit de viol d'enfant.

La durée de traitement des dossiers s'est avérée longue et la courbe des peines infligées aux auteurs n'est pas linéaire.

La réparation des victimes est quasi inexistante car ces dernières ne sont pas informées de la procédure d'indemnisation. Même quand les dommages et intérêts sont alloués, ils sont dérisoires

Les barrières à l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences identifiées ont trait principalement à la culture, à la méconnaissance de leurs droits et des procédures judiciaires, au manque de moyens, à l'intimidation des victimes, à la banalisation des violences basées sur le genre et aux problèmes liés à la preuve.

D'une manière générale, les données révélées par l'enquête indiquent que les victimes basées sur le genre n'accèdent pas à la justice.

Des recommandations ayant trait notamment à l'amélioration du système législatif burundais et la mise en place d'un cadre d'assistance juridique et judiciaire des victimes de violences ont été formulées.

III. Etudes réalisées en vue d'une meilleure appréhension du phénomène des VSBG

III.1 Manuel de formation pour la prise en charge globale des victimes de violences sexuelles à l'attention du personnel de santé, Ministère de la Santé Publique, Bujumbura, Septembre 2004

Le ministère de la santé publique, ayant constaté que les violences sexuelles constituent un problème médical et social, a commandité ce manuel de formation dans le but de :

- Développer la compréhension de la complexité des violences sexuelles ;
- Sensibiliser sur l'importance de la prise en charge des victimes des violences sexuelles sur la base d'une approche intégrée ;
- Harmoniser la prise en charge des victimes de violences sexuelles par un programme national d'un traitement prophylactique ;
- Former à l'échelle nationale, le personnel soignant pour lui permettre de prendre en charge les victimes de violences sexuelles tout en tenant compte de leur niveau de compétence professionnelle et de capacité de suivi dans leur milieu de travail.

Le guide s'articule sur les volets suivants : la prise en charge médicale, la prise en charge psycho-sociale, la prise en charge juridique et la prise en charge communautaire.

III.2 Outil harmonisé de collecte des données sur les violences basées sur le genre ; Ministère de la Solidarité Nationale, du rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, Bujumbura, Mars 2008.

Le Ministère de la Solidarité Nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a initié une étude en vue d'obtenir un outil harmonisé de collecte des données sur les violences basées sur le genre.

En effet, malgré l'existence de beaucoup d'intervenants en la matière, le phénomène des violences basées sur le genre reste actuel et l'ampleur méconnue faute de statistiques fiables pour le renseigner.

L'objectif de l'outil harmonisé est de permettre aux intervenants en matière de lutte contre les violences basées sur le genre d'avoir une plate forme commune pour synthétiser les résultats et évaluer leurs activités.

La fiche de collecte de données renferme les éléments ci-après :

- Les renseignements généraux qui reflètent une identification et caractéristiques socio-démographiques de la victime, une identification de l'institution d'assistance ;
- La description des violences basées sur le genre d'une manière détaillée, les conséquences, l'assistance offerte aux victimes des violences basées sur le genre (prise en charge médicale, psychologique, juridique, économique, ...) ;
- La référence vers les autres services.

III.3 Etude de faisabilité de la mise en place d'un centre intégré de lutte contre les violences basées sur le genre et de prise en charge globale des victimes au Burundi, Ministère des droits de la personne humaine et du Genre, Avril 2010

- L'étude concerne la faisabilité de la mise en place d'un centre intégré de prévention et de réponse globale aux violences basées sur le genre.
- L'objectif principal du centre est de coupler l'action préventive, la prise en charge globale des victimes et la lutte contre l'impunité.
- Le centre intégré sera chargé notamment de l'harmonisation des interventions pour la prévention et la prise en charge intégrée des victimes de violences et abus faits aux femmes et aux enfants à travers l'amélioration des soins et le traitement des victimes des violences basées sur le genre ainsi qu'une assurance d'une investigation rapide et efficace des dossiers judiciaires.
- L'étude recommande d'établir le centre pilote au sein d'un hôpital en s'appuyant sur un personnel détaché des services publics ou des intervenants ayant développé une expérience avérée.
- Les CDF seront renforcés et joueront les rôles d'accueil des victimes au sein de la communauté, de relais avec le centre intégré et de coordination au niveau communal et provincial.
- Le centre travaillera en collaboration avec les intervenants ayant une expérience confirmée dans la prise en charge des victimes des VSBG.

IV. Récapitulatif des principales questions dégagées par la recherche.

La recherche en matière de violences faites aux femmes s'est principalement orientée vers l'analyse du phénomène quant à son existence et réalité sur terrain, son ampleur, sa typologie et ses conséquences.

Le constat dégagé est qu'il n'existe pas de données chiffrées, même incomplètes sur le phénomène des violences sexuelles et basées sur le genre de la période d'avant le conflit de 1993.

C'est paradoxal car toutes les études consultées confirment que la guerre n'est qu'un facteur aggravant la situation des violences sexuelles et violences basées sur le genre.

La recherche sur l'ampleur des violences, la typologie et les conséquences a été principalement l'œuvre des ONGs. La recherche montre que les données sur les VSBG sont encore éparses. Il n'y a pas encore de système harmonisé de récolte de données et de suivi des VSBG. Les quelques données parcellaires proviennent de la police, des juridictions et des ONGs ayant la prise en charge des victimes dans leurs activités.

On pourrait alors se demander si ces données ne se sont pas dupliquées étant donné qu'une même victime peut être enregistrée par deux ou trois organisations de prise en charge des victimes. Ces données ne sont même pas complètes car elles proviennent des victimes qui, d'elles mêmes, ont eu le courage d'affronter le système judiciaire ou de se confier aux associations.

Toutes les études ont mis en évidence les principaux obstacles relatifs à la dénonciation des VSBG : la culture, l'intimidation des victimes, le tabou qui entoure la sexualité, la victimisation des victimes, la lenteur de la justice, la quasi-absence d'indemnisation, etc.

Le Ministère ayant les Droits de l'Homme et le Genre dans ses attributions vient de mettre sur pied un outil harmonisé de collecte des données sur les violences basées sur le genre mais force est de constater que cet outil n'est pas encore fonctionnel et n'est pas encore à la portée de toutes les institutions et organisations ayant en charge la prise en charge des VSBG.

On pourrait donc affirmer sans risque de se tromper que l'ampleur des VSBG n'est pas encore appréhendée à sa juste mesure. Cependant, son existence et son amplification ne font plus l'ombre d'un doute. C'est le mérite de toutes ces études.

Toutes les études ont mis en évidence le principal foyer des violences au Burundi : « Les ménages » Ce constat est corroboré par la typologie des violences retrouvées sur terrain. Des études plus approfondies devraient être faites pour élucider davantage ce phénomène.

Les causes des violences basées sur le genre ont été traitées dans les différentes recherches. Le statut de la femme burundaise a été relevé comme une des causes profondes des VSBG.

Les études déjà faites ont mis en relief les insuffisances au niveau de la prise en charge des victimes des VSBG. En effet, celle-ci est assurée de manière assez parcellaire par quelques associations de la société civile comme AFJB, AJCB, ADDF, SWAA-BURUNDI, Nturengaho, Ligue Iteka, Centre Seruka, etc.

La prise en charge médicale est quasi inexistante dans les centres de santé alors que ces derniers sont par excellence la structure de proximité pour les victimes.

Malgré qu'elle soit essentielle, la prise en charge psychologique est assurée par quelques organisations comme le centre Seruka, Nturengaho, SWAA-BURUNDI, ADDF.

La prise en charge juridique est aussi assurée par certaines associations qui, pour la plupart sont éloignées des victimes.

Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la personne humaine et du Genre a une ligne budgétaire dédiée à l'assistance aux victimes des VSBG. (soins minimum, frais de déplacement, assistance juridique et judiciaire,...)

La prise en charge judiciaire est pratiquement inexistante faute de moyens.

Quant à la problématique des violences basées sur le genre en milieu scolaire et sur le lieu du travail, elle n'a pas été assez exploitée.

La recherche en matière de VSBG a aussi mis en exergue l'existence d'une législation réprimant les VSBG. Cependant, les analyses faites ont montré que la lutte contre les VSBG ne passera pas uniquement par la répression mais par la prise en charge globale du phénomène. Cela signifie que la véritable lutte contre les VSBG doit être nécessairement menée à travers un cadre multisectoriel qui combattrait aussi bien les causes profondes des VSBG que ses manifestations extérieures.

Pour une meilleure lutte contre les VSBG, les principales recommandations émises sont les suivantes :

- La mise en place d'un système harmonisé de collecte des données ;
- La coordination des acteurs dans la lutte contre la violence basée sur le genre ;
- Le renforcement des capacités en gestion des violences basées sur le genre à l'endroit de tous les intervenants (associations, personnel médical, officiers de police judiciaire, avocats, magistrats, etc.) ;
- L'analyse du statut de la femme en vue d'éliminer tous les stéréotypes ;

- La mobilisation pour une meilleure représentation de la femme dans toutes les structures de prise de décision et à tous les niveaux ;
- Le renforcement des actions d'autonomisation économique de la femme ;
- La réalisation d'une réforme législative en profondeur visant l'élimination des dispositions inégalitaires et discriminatoires à l'égard de la femme ;
- La promulgation d'une loi spécifique portant prévention, répression et réparation des violences sexuelles et violences basées sur le genre ;
- L'organisation des campagnes de sensibilisation en vue d'éradiquer les stéréotypes à l'égard de la femme;
- L'implication des hommes dans la lutte contre les VSBG ;
- La mise en place d'un cadre d'assistance juridique et judiciaire des victimes des VSBG ;
- La mise en place d'un mécanisme de suivi des VSBG ;
- Instauration une déontologie et une éthique de la lutte contre le harcèlement sexuel dans les écoles et sur le lieu de travail.

CHAPITRE II : ETAT DES LIEUX DU CADRE LEGAL

Depuis la déclaration universelle des droits de l'homme à ce jour, le monde n'a cessé de progresser dans sa vision de protection des droits de la personne humaine. L'importance des instruments juridiques internationaux et régionaux créés à cet effet en constitue la preuve si besoin en était.

Au fil du temps, il a été mis en place un cadre normatif spécifique à la femme. Cela pourrait s'expliquer par l'existence des situations suffisamment graves justifiant la nécessité d'offrir une plus grande protection à la femme.

Le Burundi a déjà ratifié la plupart de ces instruments qu'ils soient généraux ou spécifiques à la femme.

Ce chapitre s'efforce d'offrir une revue du droit interne à la lumière du droit international.

La démarche consiste à évaluer le niveau de mise en œuvre des principes clés en matière de protection des droits de la femme.

Notre intérêt sera également porté sur la mise en application du dispositif légal intéressant l'étude.

1. Les instruments de référence

L'analyse s'inspire des instruments sur la protection des droits fondamentaux suivants :

➤ Les instruments généraux

- La déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le pacte international relatif aux droits de l'homme et des peuples ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La convention internationale sur les droits de l'enfant et son protocole.

➤ Les instruments spécifiques

- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Le protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants.
- La résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies

- La résolution 1820 du conseil de sécurité 1998
- La déclaration générale des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Le statut de la Cour Pénale Internationale

2. Les principes clés

Les instruments que nous prenons pour référence ont en commun un certain nombre de principes dont les plus importants sont :

- La dignité
- L'égalité
- La non discrimination
- La participation
- Le droit à la vie
- Le droit à la sécurité

Pour atteindre leurs buts, les instruments préconisent la mise en place de certaines mesures. Il s'agit d'un passage obligé pour la réalisation des droits qu'ils proclament.

3. La mise en œuvre

La mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement du Burundi s'est traduit par la création d'un cadre légal formel. Les textes ci-dessous repris ont été ciblés comme étant les plus pertinents.

3.1 : La loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi

La Constitution de la République du Burundi en son préambule proclame l'attachement du peuple burundais au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1940, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 Septembre 1966 et de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 Juin 1981.

Au regard du thème qui nous occupe, l'on pourrait dire que cet attachement est clairement exprimé :

L'article 13 dispose que « *tous les burundais sont égaux en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi* »

L'article 19 va plus loin en ce qu'il stipule que *« les droits et les devoirs proclamés et garantis, entre autre par la déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la constitution de la République du Burundi.*

Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt générale ou la protection d'un droit fondamental».

L'article 21 consacre le respect et la protection de la dignité humaine.

En vertu de l'article 22, tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet d'une discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue,...

L'article 25 dispose que *« toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*

Enfin, selon le prescrit de l'article 36 al.1 *« toute personne a droit à la propriété »*.

En conclusion, nous dirions que notre loi fondamentale contient plusieurs principes de base consacrés par les instruments juridiques de référence. Mais l'on pourrait tout même s'interroger sur le fait que le Burundi n'ait pas encore ratifié le protocole à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Rappelons que les principes constitutionnels à eux seuls ne suffisent pas. Encore faut-il que l'Etat veille à leur harmonisation avec les textes législatifs et qu'il s'assure leur mise en application.

3.2 : La loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal

« Sur le plan social, il importe de faire constater que le pays vient de passer douze années de guerre civile qui ont bouleversé les valeurs traditionnelles, laissant émerger une culture de la violence généralisée qui a frappé d'avantage les maillons faibles de la société, à savoir les femmes et les enfants. Les viols ont été utilisés comme arme de guerre et les enfants ont été enrôlés de force dans les rangs des combattants »⁶.

La protection de la femme à l'encontre des violences suppose l'existence d'un outil de répression à la hauteur du phénomène. Il y a alors lieu de s'interroger sur la plus value du code pénal en vigueur.

⁶ Exposé des motifs de la loi portant révision du code pénal

Pour sa lecture, ce travail focalise sur la nature des incriminations et les peines assorties à ces dernières.

Du point de vue du droit à la vie et à l'intégrité, le nouveau code pénal intègre la loi n°1/004 du 8 Mai 2003 portant répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre.

« Dans un pays où des citoyens se battent entre eux, comment protéger les civils en général et les femmes en particulier, puisqu'ils deviennent des enjeux de la guerre ?

De quelque camp qu'ils appartiennent, ils sont les cibles des exactions des combattants de l'autre camp.

Et quand la guerre se termine, les criminels de tous les camps prennent des précautions pour rester impunis. »⁷

L'article 196 assimile au crime contre l'humanité, le viol, esclavage sexuel, prostitution forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

A l'état actuel des choses, cette disposition ne profite pas aux victimes. Alors que cette disposition vise surtout à atteindre les chefs de bandes armées où les chefs militaires, ils jouissent d'une immunité provisoire qui dure plus de 5 ans.

Bien plus, ce genre de situations ne sauraient être éclaircies que grâce à un travail fouillé de la commission vérité et réconciliation.

D'autres faits constitutifs de violences sont réprimés au même titre. Il s'agit de :

- L'homicide volontaire (art.210-213)

Le législateur insiste sur les relations parents-enfants mais rien n'est dit sur le fait de donner la mort à son conjoint.

L'infraction d'homicide volontaire est punie de la servitude pénale à perpétuité

- Le fait de transmettre intentionnellement à autrui une maladie incurable est également puni d'une servitude pénale à perpétuité (art.217)

Cette disposition vise spécialement les personnes qui se savent atteintes du VIH/SIDA et qui contaminent volontairement les autres.

⁷ Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993-2008), Chaire Unesco/cerfopax, Université du Burundi, Bujumbura, Novembre 2009.

Il importe de souligner ici que les peines assorties aux infractions susvisées sont incompressibles (art.218). Cela veut dire que le condamné est tenu d'exécuter la totalité de sa peine sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure d'allégement.

La loi préconise également le suivi socio-judiciaire au titre de mesures de rééducation.

Sous cet égard, l'on pourrait dire que le législateur burundais essaie de se conformer au prescrit de l'article 5, al.2 du protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants de 2006.

Selon de cette disposition, les Etats membres veillent à ce que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle fassent l'objet de mesures de rééducation et de réadaptation sociales pendant qu'ils purgent leur peine. La seule chose qu'on peut déplorer est que le suivi socio-judiciaire est introduit sous forme de peine.

Le code pénal en vigueur réprime les lésions corporelles volontaires. (art.219-223) En terme de plus value, il faut noter que le nouveau code pénal retient l'état de grossesse et la qualité de conjoint parmi les causes d'aggravation de l'infraction de coups et blessures.

L'article 222 du code pénal réprime l'acte de mutilation. Il est assorti d'une peine de servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs.

Les pratiques d'excision sont assimilées à la mutilation. Il est surprenant de constater que les éléments aggravants repris ci-haut ne sont pas reconduits.

La loi incrimine les voies de fait. Ce vocable désigne les violences légères, ce qui explique la modicité des peines prévues par la loi.

L'article 224 du code pénal dispose que *« sont punissables au maximum d'une servitude pénale de sept jours et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs des voies de faits ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ou frappé personne, particulièrement ceux qui auraient, mais sans intention de l'injurier, lancé imprudemment sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller »*.

Les prévisions de l'article 224 suscitent un commentaire. L'on pourrait se demander pourquoi le législateur frappe avec la même force un acte volontaire et un acte d'imprudence.

Mais pourquoi nous appesantir sur cette incrimination? En réalité, ceux qui offrent de la prise en charge aux victimes de violences savent que ce genre de comportement s'observe dans certains foyers.

Dans certaines circonstances, les voies de fait peuvent constituer une source de violence psychologique pour la personne sur qui elles s'exercent.

Les peines sont dérisoires si l'on s'en réfère à la gravité des conséquences de la violence psychologique.

Le code pénal burundais réprime les atteintes à la liberté individuelle. A ce titre, nous pouvons relever la traite, le trafic des êtres humains (art.242-243) ainsi que l'enlèvement. (art.244-245)

La personne qui se rend coupable d'un acte d'aliénation de la liberté d'une personne est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans. La confiscation est prévue à titre de peine complémentaire.

La loi punit des mêmes peines, les personnes qui ont conclu de telle convention à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit d'une entorse au droit international qui préconise de fortes sanctions à l'endroit des auteurs des actes de violence à l'égard des femmes.

Par contre, les peines prévues pour l'infraction d'enlèvement obéissent à une certaine gradation (art.244).

La loi retient plusieurs circonstances qui peuvent aggraver la situation de l'auteur : le port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire, le faux nom, le faux ordre de l'autorité publique, le moyen de transport motorisé, les menaces de mort, la barbarie, l'exigence d'une rançon, la mort. Les peines varient entre un an de servitude pénale et la servitude pénale à perpétuité.

Au titre d'entraves à l'administration de la justice, le code pénal réprime le fait d'exercer des pressions sur la victime pour l'empêcher de porter plainte ou de la déterminer à se retracer (art.388). Les auteurs des actes de violences sont souvent connus. Parfois, ils exercent des pressions sur la victime et sur sa famille en vue d'arrêter la procédure. « *Aho duherereye turabibona kuko baraza kutwitura. Ingorane tugira nuko niyo dutanze ibihano, uwo nyene gukorerwa icaha niwe aza kuvyanka. Sinzi ko boba bagira ubwoba ngo boca babona babahanishije* ». ce qui signifie : « *Quand on inflige des sanctions, c'est la victime qui, contrainte, vient s'y opposer. Peut être qu'elle a peur qu'on la taxe d'avoir dénoncé son mari ou quelqu'un de l'entourage et de subir des représailles suite à son comportement* ».

« *Si c'est un voisin ou un membre de la famille, c'est davantage l'arrangement à l'amiable qui est suggéré* »⁸.

Les pressions sur les victimes de violences sont un des obstacles à l'accès à la justice. A notre avis, la création de cette incrimination est une avancée en la matière.

⁸ Etude nationale sur les violences faites aux femmes et aux filles en période de conflit, (1993-2008), Chaire Unesco/ Cerfopax, Université du Burundi, Bujumbura, Novembre 2009.

La loi protège l'ordre des familles. A ce titre, le code pénal réprime l'avortement, les infractions contre l'enfant, les infractions contre le mariage, les infractions contre la moralité familiale et les violences domestiques. (art.505-537)

S'agissant de l'infraction d'avortement, le nouveau code pénal introduit la notion de violence.

En matière de lésions corporelles volontaires, la loi retient l'état de grossesse comme un élément aggravant de la situation de l'auteur.

En cas d'avortement causé par des violences exercées volontairement, le coupable est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs.

L'on se serait attendu à ce que le législateur se montre beaucoup plus sévère. Dans le même ordre d'idée, l'auteur de l'acte d'incitation à l'avortement est puni de deux mois à un an de servitude pénale et d'une peine d'amende de dix mille francs à cinquante mille francs. (art.507)

La sanction n'est pas à la hauteur du mal causé. En effet, nous sommes en présence d'une forme de violence mentale dont les conséquences sont peut être insoupçonnées.

« Au Burundi, rares sont les femmes qui décident personnellement de se faire avorter. Dans une société où la fille n'as pas droit à l'erreur, elle est obligée de céder à la pression de quelqu'un d'autre : parent, fiancé, entourage »⁹.

En l'espèce, une sanction qui cible l'auteur moral aurait été plus bénéfique. Nous pensons à la création des circonstances aggravantes comme le lien de parenté, le lien de subordination, la qualité de fiancé ou de conjoint ainsi que l'âge de la victime.

La loi se montre plus sévère à l'endroit des professionnels de la santé. Mais c'est à se demander si cela pourrait avoir un impact dans la mesure où généralement ils ne sont pas inquiétés.

Ce code offre une protection beaucoup plus accrue à l'enfant qu'est la petite fille. On peut noter le renforcement des peines et la création de nouvelles incriminations par rapport au thème qui nous occupe.

De manière générale, le code réprime la violence à l'égard de l'enfant sous différentes formes : physique, morale, sexuelle, ...

Les peines assorties à ces infractions sont assez lourdes et pourraient dissuader les criminels potentiels **(pourvu que ce code soit exploité)**.

⁹ Violence basée sur le genre : pour une réponse juridique plus globale, conseil national des églises du Burundi, Novembre 2008, P.42

Par exemple, il est rapporté que ces enfants que nous voyons dans la rue travaillent pour le compte de leurs parents ou d'autres personnes adultes.

Nous attirons l'attention sur les articles suivants :

L'article 521 punit de 5 ans à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 20 mille francs à cinquante mille francs toute personne qui a utilisé un enfant à des activités sexuelles contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage. La peine d'amende pourrait être plus importante pour produire l'effet de dissuasion.

L'article 524 punit d'un mois à un an de servitude pénale et vingt mille francs à cinquante mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement la non représentation de l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui l'enlève de chez ceux auxquels sa garde a été confiée ou des lieux où ceux-ci l'avaient placée.

Ce sont des situations de plus en plus fréquentes chez nous. La personne qui se trouve en pareille situation souffre terriblement sans oublier qu'au centre nous avons un enfant et que les conséquences sur lui sont désastreuses.

Les peines sont dérisoires et l'alternative n'est pas justifiée.

Au titre d'infractions contre le mariage, le code pénal réprime : l'adultère, la polygamie/polyandrie et le concubinage.

En matière d'adultère, le code pénal en vigueur a mis fin à une situation de violation du principe de l'égalité devant la loi longtemps entretenue. En effet, la loi 1981 réprimait la femme coupable d'adultère beaucoup plus sévèrement.

L'effet de cette innovation devrait être nuancé. Il faut rappeler ici que la poursuite ou la condamnation pour adultère ne peut avoir lieu que sur plainte du conjoint qui se prétend offensé. (art.529)

Les rapports entre les hommes et les femmes étant ce qu'ils sont chez nous, très peu de femmes burundaises pourront tirer profit de cette disposition.

Un autre fait qui tombe sous le coup de la loi pénale est la polygamie. Elle est souvent confondue avec le concubinage.

Au sens de l'article 530 du code pénal, la polygamie ou la polyandrie est le fait de s'engager dans les liens d'un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

L'auteur de l'infraction encourt une peine de servitude pénale de six mois à deux ans et une amende de vingt mille francs à cent mille francs.

A notre avis, cette peine aurait pu être renforcée pour deux raisons :

- La polygamie constitue un facteur important de la violence à l'égard des femmes et des enfants ;

- A la base de l'infraction de polygamie ou polyandrie il y a généralement un faux.

L'auteur commence par d'autres manœuvres visant à dissimuler son véritable état civil.

La loi réprime aussi le concubinage mais malheureusement, elle l'érige en une infraction sur plainte. (art.531)

La nouvelle loi pénale protège davantage l'institution familiale.

Au titre d'infractions contre la moralité familiale, elle réprime l'inceste et l'abandon de famille.

L'inceste est une relation sexuelle entre deux personnes dont le mariage est prohibé pour des raisons de parenté.

L'inceste (**kugoka**) est la forme de violences sexuelles la plus grave. L'auteur de l'inceste est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq ans. L'inceste commis par une personne majeure avec un mineur de moins de dix-huit ans est assimilé à un viol avec violence. L'infraction devrait être traitée avec beaucoup plus de rigueur.

Certes, le nouveau code pénal offre une protection beaucoup plus accrue à l'enfant mais cela ne suffit pas. L'on pourrait s'imaginer que, pour le reste, le législateur pense que ce sont des partenaires conscients et partant consentants.

S'il en était ainsi, l'hypothèse comporterait une bonne marge d'erreur. A supposer que la relation incestueuse soit doublée d'une relation d'autorité, la volonté du partenaire serait vraiment biaisée.

Nous en concluons qu'il subsiste un déséquilibre entre la gravité de l'infraction et le taux de la peine.

Faisons également remarquer que les auteurs encourtent la même peine alors que le degré de parenté n'est pas le même. Par exemple, un père qui couche avec sa fille encourt les mêmes peines que le parâtre qui couche avec la fille de sa femme. Le nouveau code pénal a introduit d'autres sanctions à titre de peines complémentaires mais cela ne suffit pas.

Le protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants préconisent la rééducation et la réadaptation. Elles sont d'une grande nécessité aussi bien pour la victime que pour l'auteur.

Nous avons évoqué la souffrance des mères et enfants en tant que corollaire de la polygamie. En réalité, l'infraction d'abandon de famille est souvent consécutive aux infractions de polygamie et d'entretien d'une concubine.

Le code pénal en vigueur s'inscrit dans une logique de renforcement des droits de la femme et de l'enfant.

La loi incrimine notamment :

- le fait pour le père ou la mère d'abandonner sans motif grave la résidence familiale et de se soustraire à ses obligations ;
- le fait pour un époux d'abandonner son conjoint et de refuser de pourvoir à l'entretien et à l'assistance ;
- le fait pour le mari d'abandonner volontairement sa femme, la sachant enceinte ;
- le fait pour un parent de compromettre la sécurité, la moralité de son enfant.

En matière de pension alimentaire, rares sont ceux qui exécutent spontanément la décision du tribunal. Certains prétextent l'insolvabilité, d'autres prennent des engagements bancaires pour se soustraire à leurs obligations alors que la justice est déjà saisie.

En réponse à cette situation, l'article 534 al.2 dispose que « *le défaut de paiement est volontaire jusqu'à preuve du contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse, de l'ivrognerie ou des engagements pris après la saisine du tribunal n'est pas en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur* ».

Cette disposition constitue une grande avancée pourvu que les responsables des juridictions y mettent un peu plus de volonté.

Il importe de souligner ici que le problème est beaucoup plus sérieux pour les parents qui n'ont pas de revenus. Au lieu d'accorder une partie de la propriété familiale pour exploitation, la tendance est de les assimiler à des insolubles.

Le nouveau code pénal introduit une section sur les violences domestiques. (art.535-537)

Cette forme de violence désigne toutes les formes de violences qui se commettent dans les familles, à l'intérieur des foyers.

Elle peut s'exercer aussi bien sur le conjoint que sur les autres personnes qui vivent dans le foyer : enfants, parentés, domestiques,...

Dans certains pays, cette définition s'étend au conjoint, au partenaire ou à l'enfant dont on est séparé.

A en croire la définition de la violence domestique, le code pénal de 2009 ne l'appréhende que de manière très partielle. En réalité, plusieurs actes de violence qui tombent sous le coup de la loi pénale sont perpétrés dans les familles. Ce sont des

actes qui portent atteinte à l'intégrité physique ou morale. (Meurtres, mutilation, coups et blessures, maltraitance, viol, agressions sexuelles).

Les incriminations reprises sous cette section reflètent la position de la société. Il s'agit-là d'un cliché du système patriarcal.

Le foyer étant un espace privé, le principe est d'intervenir le plus rarement possible. C'est pourquoi même le législateur ne veut atteindre que des actes d'extrêmes violences.

Sous le vocable de violences domestiques, le législateur range notamment les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le fait de contraindre une femme à concevoir etc.

Nous avons là des termes très généraux qui ont besoin d'être mieux définis.

La loi pénale étant de stricte interprétation le flou entretenu à ce niveau n'est pas de nature à faciliter le travail du juge.

Un autre constant qui mérite d'être partagé est le suivant :

Section 2 : Des lésions corporelles volontaires (art.219-221)	Section 5 : Des violences domestiques (art. 535-536)
<p>Art.219 : Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui est puni d'une servitude pénale de deux mois à huit mois et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>En cas de préméditation, le coupable est condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cent mille francs.</p> <p>Art.220 : si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail permanente ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou d'une mutilation grave, ou s'ils ont été portés contre une femme enceinte et dont l'auteur connaissait l'état, les peines sont une servitude pénale de deux ans à dix ans et une amende de cinquante mille à deux cent mille francs.</p> <p>Art.221 : La servitude pénale prévue par les deux précédents articles sera portée au</p>	<p>Art.535 : Quiconque soumet son conjoint, son enfant ou toute personne habitant le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni de la servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs.</p> <p>Art.536 : Quiconque contraint une femme à concevoir et à mener à terme une grossesse est puni de la servitude pénale de trois ans à cinq ans. Est puni des mêmes peines celui qui force une femme à avorter.</p>

<p>double lorsque les coups et les blessures ont atteint soit un ascendant, soit un conjoint, soit un enfant âgé de moins de dix huit ans, soit toute personne habitant la même maison que l'auteur de l'infraction, ou tout autre parent ou allié jusqu'au 4^{ème} degré.</p>	
--	--

L'article 535 parle des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le terme traitement fait référence au comportement qu'une personne adopte vis-à-vis d'une autre. Le comportement renvoie à la notion de régularité voire parfois de régime.

En l'espèce, la personne se comporte de manière cruelle, inhumaine ou dégradante de vis-à-vis de son entourage.

Les peines prévues ne sont pas à la hauteur de la souffrance endurée. Dans certaines circonstances les lésions corporelles sont mieux réprimées. (art.220 et 221)

Au titre des infractions contre les bonnes mœurs, notre code pénal réprime la prostitution, l'incitation à la débauche et à la prostitution¹⁰, le proxénétisme, les facilités en vue de la prostitution et le racolage (art.538-548)

Le nouveau code pénal réprime mieux la prostitution. En plus du renforcement des sanctions, de nouvelles infractions ont été créées.

Le constat est que le phénomène de la prostitution n'est pas très bien appréhendé. Pourtant, c'est un phénomène qui est en pleine expansion. Il paraît qu'il s'observe dans certaines localités du pays, certains cabaretiers construisent même une chambrette qu'ils mettent à la disposition des clients (**ingodo**)¹¹.

Il faudrait une meilleure application de la loi mais surtout des stratégies pour s'attaquer aux facteurs d'expansion de ce phénomène. (**dépravation des mœurs, pauvreté, ...**).

Au-delà des mesures répressives, d'autres actions devraient être mises en œuvre en vue de l'éradication ou de l'atténuation de la prostitution en tant que phénomène social. « *Encore une fois, notre pays devrait s'inspirer des instruments régionaux et internationaux. Il importe de souligner que cette forme de violence sexuelle est souvent en corrélation avec la criminalité transnationale* »¹².

Le législateur de 2009 consacre toute une section à l'attentat à la pudeur.

¹⁰ Le code pénal burundais ne réprime que la prostitution d'autrui

¹¹ Propos des participants lors des ateliers de sensibilisations sur la lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre organisées par la CEJP.

¹²La violence basée sur le genre : pour une réponse plus globale, Op.cit.

L'article 549 est ainsi libellé « *constitue un acte d'attentat à la pudeur, tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs burundaises exercé intentionnellement et directement sur une personne.* »

Cette définition soulève un questionnement : pourquoi une définition taillée sur le Burundi ? Quid d'une personne qui serait amenée à pratiquer un acte qui blesse la pudeur par contrainte ? la loi retient les causes d'aggravation liées à l'âge, au lien de parenté, à l'hierarchie, à la fonction, à la profession, à l'état de vulnérabilité et à la menace¹³

Par rapport à l'infraction de viol, l'actuel code pénal s'est efforcé de combler certaines lacunes de la loi de 1981 notamment par :

- La création d'une définition du viol ;
- L'incrimination du viol conjugal et du harcèlement sexuel ;
- Une gradation dans les sanctions ;
- L'introduction des peines complémentaires ;
- L'allongement de la liste des circonstances aggravantes ;
- L'incorporation du principe de l'incompressibilité des peines.

D'une manière générale, le code pénal en vigueur contient des dispositions susceptibles de contribuer à la réduction du crime de viol. Il reste à savoir si la volonté d'en assurer la mise en application existe réellement.

A cet égard, l'article 554 al.3 est troublant, « *le viol domestique est puni d'une servitude pénale de huit jours et d'une amende de huit mille francs ou d'une de ces peines seulement* ».

Cette disposition reflète le véritable visage du système patriarcal et le niveau d'intégration du principe de l'égalité.

D'ailleurs, nous constatons que cette idée est très réconfortée par les résultats d'une étude menée en 2009.

Il ressort des focus group que les hommes n'admettent pas que violer sa femme puisse être un délit.

Dans toutes les provinces, cette prise de position des hommes est récurrente. Pratiquement partout, les hommes ont déclarés que cela arrive, l'homme ne viole pas

¹³ L'état de grossesse est retenu comme un critère de vulnérabilité

sa femme, il jouit de sa propriété : l'homme ne viole pas sa femme pour laquelle il a payé sa dot... « **Elle est venue chez moi pour ça** » (nico camuzanye)¹⁴

Le code pénal réprime les outrages publics aux bonnes mœurs. L'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs suppose un acte impudique dans le chef de l'auteur. L'acte doit être commis publiquement. Il faut souligner ici que la notion de bonnes mœurs varie dans le temps et dans l'espace. L'on pourrait alors s'interroger sur certaines publicités sexistes qui passent à la télévision.

3.3 : La loi n°1/015 du 20 Juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale

Les spécialistes de la procédure pénale affirment que sans les règles de procédure pénales équitables et efficaces, les meilleures règles de fond ne veulent absolument rien dire. Il ne pourrait d'ailleurs en être autrement dès lors qu'elles constituent la base même du processus judiciaire.

Selon la procédure pénale, le traitement des cas de violences n'obéit à aucune procédure pénale spécifique.

Les études déjà réalisées mettent en exergue un certain nombre de difficultés liées à cette situation.

De manière générale, les femmes victimes de violences se trouvent confrontées à pas mal de difficultés ; de véritables obstacles à l'accès à la justice. Elles peuvent varier selon les phases de la procédure :

- **La phase d'enquête préliminaire**

L'enquête est l'ensemble des investigations relatives à la commission d'une infraction accomplies par la police judiciaire.

En vertu de l'article 3 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

« L'objectif de l'enquête est de rechercher les infractions commises dans le pays, et de réunir tous les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité en vue du traitement futur de l'affaire par les institutions judiciaires ¹⁵».

Les OPJ jouent un rôle majeur dans le traitement d'une affaire pénale. A cet effet, la loi leur reconnaît un certain nombre de pouvoirs. Ils peuvent varier selon qu'ils agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance.

L'article 14 du code de procédure pénale définit l'infraction flagrante comme étant celle qui *« se commet actuellement ou qui vient de se commettre. L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique ou*

¹⁴ Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993-2008), Chaire Unesco (Cerfopax, Université du Burundi, Bujumbura, Novembre 2009)

¹⁵ Etude sur la justice pénale au Burundi, RCN justice et démocratie, 2010

lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction »¹⁶.

En matière de flagrance, l'OPJ dispose de pouvoirs exorbitants. Ces pouvoirs lui sont également reconnus lorsque le chef d'une habitation requiert de constater une infraction qualifiée crime ou délit qui vient de se commettre à l'intérieur de cette habitation.

Il s'agit donc d'une série de pouvoirs qui lui permettent de bien accomplir sa mission :

- a) se transporter sur les lieux sans aucun retard, pour constater et rechercher les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise;
- b) astreindre les personnes susceptibles de donner des renseignements en qualité de témoin à déposer sous serment ;
- c) faire défense à toute personne de s'éloigner des lieux qu'il détermine jusqu'à la clôture de ses opérations et de se tenir à sa disposition ;
- d) requérir toute personne de lui prêter son ministère (interprète, médecin ou expert) ;
- e) rechercher l'auteur dans les limites du tribunal de grande instance, lui enjoindre de comparaître devant lui et au besoin l'y contraindre ;
- f) demander au Procureur de la république ou à défaut au juge du tribunal de résidence le plus proche, que ce soit décerné un mandat d'amener contre lui.
(si le même auteur doit être recherché en dehors de ce ressort)

En parlant de violences faites aux femmes, il nous semble important de nous appesantir sur l'article 15.

Quid si l'auteur de la violence est le chef de l'habitation? Si la loi ne reconnaît qu'à lui seul le pouvoir d'appeler le secours, peut-être qu'il n'arrivera jamais. L'avant projet de loi portant réforme du code de procédure pénale propose deux innovations :

- étendre le droit de requérir la police au conjoint ;
- étendre ce droit à toute autre personne adulte en cas de violence sexuelle.

En vertu de l'article 554 al 3, le viol domestique est punie d'une servitude pénale de huit jours et une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement. Classé parmi la catégorie des infractions les moins graves (**contravention**), le viol domestique échappe à la procédure de flagrance.

¹⁶ Article 15 du CPP

« En cas de crime ou délit flagrant ou réputé flagrant constitutif d'une atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes ou à celle de l'Etat, et en l'absence de tout agent ou officier de police judiciaire ou toute autorité judiciaire compétente, toute personne peut saisir l'auteur présumé de l'infraction et le conduire immédiatement devant l'autorité compétente la plus proche ». (Art.21)

Le crime de viol constitue une atteinte grave à la sécurité des personnes. Aussi, l'avant-projet de loi portant réforme du code de procédure pénale propose-t-il qu'il soit concerné par la procédure ci-dessus décrite.

Le code de procédure pénale organise la garde à vue. (art.58-65).

Une personne peut être maintenue à la disposition de l'OPJ pour les besoins d'une enquête ou pour l'exécution d'un mandat de justice.

Il y a lieu de déplorer le fait que les personnes de sexe féminin et celle de sexe masculin ne soient gardées dans des lieux différents. La surveillance des uns et des autres devrait aussi être assurée par des policiers de même sexe.

Cette dernière observation vaut pour la fouille des personnes avant leur mise en cellule.

- **La phase d'instruction**

Au cours de la phase d'instruction, le M.P est l'acteur clé. Il dispose de larges pouvoirs d'investigation.

En vertu de l'article 41, il décide si le dossier doit être classé sans suite ou fixé devant le tribunal compétent.

C'est également à ce niveau que se décide le sort de l'inculpé. Ces dernières années, des cas de personnes inculpées de viols relaxés ont été rapportés par les médias.

D'aucuns essaient de justifier cette situation par le fait que certains magistrats sont corrompus. A notre avis, le fait de ne pas pouvoir bénéficier des services d'un conseil y est pour beaucoup. L'article 93 du code de procédure pénale consacre le droit de se faire assister par un conseil au cours des actes d'instruction. Il s'agit d'une bonne disposition qui n'est pas appliquée.

Le fait de se faire assister par un avocat est un luxe que très peu de burundais peuvent s'offrir.

Nous sommes alors convaincues que beaucoup de dossier sont classés sans suite parce que les victimes n'ont pas accès aux services d'un avocat.

Le code de procédure pénale en son article 120 reconnaît à la partie lésée le droit de se constituer partie civile devant le magistrat instructeur mais très peu de victimes tirent profit de cette disposition.

Il faut rappeler ici qu'au-delà de l'ignorance certaines victimes n'ont pas la capacité de soutenir l'effort exigé par la procédure.

« Les conséquences des violences faites aux femmes dépassent largement les dommages corporels immédiats et visibles infligés à la victime. La honte et les sentiments de culpabilité que développe la victime sont les sentiments destructeurs aux effets très néfastes »¹⁷.

- **La phase juridictionnelle**

L'article 120 dispose que *« lorsque la juridiction de jugement est saisie, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte.*

Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties. La constitution de la partie civile peut aussi être faite valablement devant le magistrat instructeur. Dans tous les cas, la constitution de partie civile donne lieu au versement de frais de consignation entre les mains du greffier par la partie qui désire se constituer »

La constitution de partie civile constitue la seule voie d'accès à la réparation. La loi prévoit que pour celles qui ne peuvent pas payer les frais de consignation, la juridiction peut accorder une dispense à condition qu'elles produisent une attestation d'indigence.

Les requérants des services juridiques se plaignent parfois que certains administratifs à la base exigent de l'argent (le montant exigé est parfois supérieur au frais de consignation).

L'étude sur l'accès à la justice commanditée en 2009 par Action Aid Burundi, révèle qu'entre 2006-2010, sur les 39 affaires fixées, le tribunal de Grande Instance Bujumbura, trois victimes seulement se sont constituées partie civile.

Plusieurs raisons pourraient être à l'origine de ce constat. A notre avis, certaines victimes ignorent la procédure d'indemnisation. D'autres ont peur de participer aux audiences qui sont généralement publiques.

Pour les victimes de violences qui saisissent la juridiction de jugement, le montant de l'indemnisation est souvent dérisoire.

¹⁷ Les violences conjugales, Souffrom Kally, Paris, Edition milan, 2000 p.22

A titre d'illustration, nous reproduisons ce tableau tiré de l'étude sur l'accès à la justice :

Tribunal de Grande Instance de Bubanza

N° du dossier	Date de mise au rôle	Infraction	Date du jugement	condamnation
R.M.P 4222/B.B	28/09/2006	Viol	28/02/2006	10ans de spp + D.I. de 550 000 fbu
R.M.P 4548/MM	21/09/2007	Viol	03/03/2008	5ans de spp + D.I de 150 000 fbu
R.P 2510	10/05/2007	Viol + attentat à la pudeur	23/11/2007	10 ans de spp + D.I de 2 000 000 fbu
R.P 2583	21/09/2007	Viol	27/03/2008	2 ans et demi de spp + D.I de 100 000 fbu
R.P 2553	14/09/2007	Viol	11/10/2007	5 ans de spp + D.I de 500 000 fbu
R.P 2577	21/09/2007	Viol	22/11/2007	5 ans de spp + D.I de 100 000 fbu
R.P 2572	14/09/2007	Viol	22/11/2007	2 ans et 6 mois de spp + D.I de 70 000 fbu
R.P 2562	14/09/2007	Viol	22/11/2007	4 ans de spp + D.I de 700 000 fbu
R.P 2372	22/06/2006	Viol	31/07/2007	5 ans de spp + D.I de 50 000 fbu

Cette situation est étroitement liée à l'absence de l'aide légale. La victime n'est pas assez outillée pour évaluer le préjudice subi mais le juge aussi a besoin d'évoluer dans sa façon d'évaluer le préjudice.

« La réparation plus ou moins intégrale de l'immense préjudice subi allégerait dans une certaine mesure les souffrances des victimes. Les décisions judiciaires consultées ne manquent pas de critique. Nous avons en effet, constaté que le juge accorde un forfait ou ne prend en compte qu'une partie du préjudice. L'évaluation du préjudice devrait normalement tenir compte du préjudice dans toutes ses dimensions (physique, morale et matérielle) »¹⁸.

3.4 : Le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant code des personnes et de la famille

La réforme du décret-loi de 1980 visait une amélioration des droits de la femme et de l'enfant.

« Attendu qu'il est impérieux, conformément à la constitution de promouvoir les droits de la personne humaine, notamment en mettant fin aux dispositions anachroniques qui discriminent la femme et en renforçant la protection de l'enfant en vue de son développement harmonieux »¹⁹

Du point de vue contenu, cette loi introduit plusieurs innovations en faveur de la femme:

- le mariage est défini comme une union volontaire de l'homme et de la femme conforme à la loi civile. L'homme et la femme ont le même droit de s'engager ou de ne pas s'engager dans le lien du mariage. Ils ont aussi le même droit quant au choix du partenaire ;
- l'âge du mariage est fixé à 21 ans pour l'homme et 18 ans pour la femme (Art.88) ;
- le versement de la dot n'est pas une condition de validité du mariage (Art.93) ;
- le domicile des époux est au lieu choisi de commun ;
- les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils ont aussi la même capacité juridique (Art. 131) ;
- la loi institue une obligation alimentaire (Art. 134) ;
- la bigamie est une des causes de nullité du mariage (Art.143) ;
- les motifs qui peuvent justifier la dissolution du lien conjugal sont les mêmes pour les époux (Art.158, 159 et 160) ;
- les époux ont les mêmes droits en matière d'établissement ou de pension alimentaire (Art. 183) ;
- la garde de l'enfant peut être confiée à l'un ou l'autre parent (Art.184)
Celui qui n'assure pas la garde de l'enfant conserve le droit de visiter ;
- les parents ont les mêmes responsabilités visa à vis de leurs enfants ;
- l'autorité parentale est exercée par le père et la mère de l'enfant. En cas de dissentiment, l'un et l'autre conjoint dispose d'un recours devant le conseil de famille (Art.285) ;

¹⁸ Etude sur la répression des violences sexuelles, AFJB, Bujumbura, Mars 2007

¹⁹ Préambule du décret loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme CPF

- lorsque l'un des époux est décédé, absent, interdit ou déchu de l'autorité parentale, celle-ci sera exercée par l'autre conjoint, et en cas de besoin, avec l'assistance du conseil de famille (Art 286) ;
- l'institution du conseil de famille est créée pour veiller à la sauvegarde des intérêts de chacun des membres de la famille (Art.371).

Malgré son importance, la codification de ce domaine n'aura constitué qu'une étape. La réalisation de certains droits connaît parfois des blocages. Ils sont généralement liés à :

- **l'ineffectivité de certaines dispositions du CPF.**

Le constat partagé est que les règles écrites cohabitent avec des pratiques très néfastes mais tolérées par la société (**guhrika, gucura, gusanura ivyasambutse, kwisazura...**)²⁰ ;

- l'influence de la culture est encore visible et se manifeste par l'interférence de la famille dans le choix du partenaire ;
- en matière de pension alimentaire, certains cas ne bénéficient pas de toute l'attention requise.

Les difficultés liées à l'exécution des jugements sont réelles à en croire les doléances enregistrées par les fournisseurs de services d'aide juridique.

Malgré la libéralisation de la dot sa pratique s'est presque renforcée. Certains cas d'unions libres seraient le résultat des spéculations de certains parents.

Il importe de souligner ici qu'il s'agit d'une question qui n'est pas facile à résoudre. Alors que la pratique de la dot est perçue comme un honneur pour les burundais elle n'est pas moins une source de violences pour certaines femmes. C'est notamment l'opinion exprimée par cet homme lors d'un focus group organisé en province de Kirundo :

« un homme ne viole pas sa femme pour laquelle il a payé une dot ». Elle est venue chez moi pour ça » (nico camuzanye)

D'autres croient que le mari est autorisé à exercer un droit de correction sur sa femme (**arakamukubita yaramukoye**)²¹

« Aucun homme ne bat sa femme, c'est elle qui en est responsable à cause de ses fautes. Si ta femme agresse alors que si c'est toi qui l'amené, tu la corriges »

« La femme est battue parce que si ce n'est pas son mari qui l'éduque, personne ne le fera à sa place. »

- Malgré que la loi érige la bigamie en une cause de nullité du mariage et sanctionne le concubinage, la loi n'est pas venue à bout de cette pratique.

²⁰ Le concubinage au Burundi, Fondation Intahe, Juin 2009? P. 21

Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit , Buja Nov 2009

²¹ Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi, Association Dushirehamwe, Déc 2007

« *Erega twigana umwami. Na we nyene yari afise ivyibare n'abagore benshi* »²². **Abifise rero baca barongora abagore benshi...**

- Selon l'article 122 al. 2, la femme remplace le mari dans la fonction de chef de famille lorsqu'il est absent ou interdit. Par rapport à cette disposition, beaucoup de veuves sont victimes d'une mentalité patrilinéaire qui n'intègre pas le fait qu'une femme puisse être investie d'une certaine autorité. Il peut arriver que les membres de la belle famille l'accule à partir, surtout, quand le couple n'a pas de progéniture. En matière de garde, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours respecté. En pratique, la garde de l'enfant âgé de 7ans et plus est confiée à son père. En réalité, le juge prend en compte la situation économique.
- Selon l'article 126, la loi limite les biens dépendant de la communauté conjugale au fonds de terre acquis par dévolution successorale à la maison servant de logement ou de moyen de logement à la famille et à l'exploitation agricole faisant objet ou étant le fruit du travail commun des époux. Il en résulte que certains conjoints posent des actes qui ont un impact très négatif sur la famille. Dès cas où l'exercice du droit de visite est compromis par l'égoïsme de l'autre parent sont observés.

- **Persistance de la discrimination**

- L'âge du mariage est fixé à 21 ans pour l'homme et 18 ans pour la femme. A une époque où les filles sont encouragées à faire les mêmes études que les garçons, cette discrimination pourrait constituer une menace à la réalisation de cet objectif.
- En vertu de l'article 122 du CPF, le mari est le chef de la famille. Une mauvaise conception de la notion de chef de la famille constituerait une source de violence pour certaines femmes.
« *Cet article a des conséquences néfastes sur la vie de la femme : violences, répudiation, dilapidation des biens, la concubinage, etc.* »²³.

3.5 : La loi sur la nationalité

La femme n'a pas le droit de transmettre sa nationalité dans les mêmes conditions que l'homme.

L'article 2 du code de la nationalité dispose que « est burundais » :

- a. L'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès ;

²² Sondage sur le concubinage au Burundi; Fondation Intahe, Focus Group – Commune, Uganda, décembre 2008

²³ Rapport alternatif au 1^{er} rapport périodique du gouvernement sur la CEDEF, CAFOB, Octobre 2007

- b. L'enfant naturel, quelque soit sa filiation maternelle, qui fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais ;
- c. L'enfant naturel dont la filiation n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise ;
- d. L'enfant désavoué par son père, pour autant qu'au moment du désaveu, sa mère possède la nationalité burundaise.

La loi accorde à la femme étrangère mariée à un burundais le droit d'obtenir la nationalité burundaise par option. (art. 1^{er})

La femme burundaise devrait pouvoir transmettre à son époux étranger la nationalité burundaise dans les mêmes conditions.

La femme devrait être en mesure de transmettre sa nationalité à ses enfants au même titre que l'homme burundais.

3.6 : Le code du travail

Le code du travail consacre une discrimination à l'égard de la femme en congé de maternité.

L'article 123 du code de travail dispose que « l'entreprise du secteur-public, mixte ou privé est tenue de s'affilier à un organisme ayant en charge les prestations de maternité. La femme en congé de maternité est prise en charge par l'organisme auquel son employeur l'a affiliée tant en ce qui concerne les soins médicaux qu'en ce qui a trait aux autres prestations, pendant la durée du congé. La loi régissant l'organisme ayant en charge les prestations de maternité précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Toutefois, la femme en congé de maternité bénéficie à charge de l'employeur, de la moitié du salaire moyen mensuel en espèce au moment de la suspension du travail ainsi qu'au maintien des avantages en nature s'il existe »

Dix huit ans plus tard, le texte le texte d'application n'est pas encore là ; l'organisme n'a pas encore vu le jour. Il s'agit là d'une grave violation des droits de la famille en général et des droits de la femme en particulier.

Aussi, faut-il rappeler que la maternité n'est pas une affaire privée mais plutôt une fonction hautement sociale.

3.7 : Le code général des impôts et taxes

Du point de vu fiscal, la femme est imposée plus lourdement. L'article 90 du décret-loi n°1/013 du 15 Mai 1990 portant code général des impôts et taxes est une atteinte aux droits de la femme. D'une part, elle véhicule une fausse image, celle d'une femme qui vit toujours aux dépens de son mari et qui, par conséquent, n'a pas la capacité de prendre en charge d'autres personnes. C'est une restriction de la jouissance de son droit à la réduction du revenu imposable tel qu'il est reconnu à l'homme.

3.8 : La coutume burundaise

« On appelle coutume, la loi que l'usage a établie et qui s'est conservé sans écrit par une longue tradition.

Prise sous l'angle juridique, la coutume est aussi une source de droit quoiqu'elle revête un caractère non écrit et qu'elle ne soit consacrée par une législation»²⁴.

La coutume burundaise dénie à la femme le droit de succéder. Le problème se pose avec plus d'acuité lorsqu'il s'agit des biens fonciers.

Même pour les plus progressistes, la terre doit rester la chasse gardée des hommes. L'accès de la femme à la terre pourrait aider à changer les rapports de force entre l'homme et la femme dont les enjeux se sont avérés hautement économiques.

Cela peut donc contribuer à promouvoir la dignité et à faire reculer les pratiques de la discrimination.

Cette discrimination maintient la femme burundaise dans la dépendance économique vis-à-vis de son mari. C'est une situation de vulnérabilité qui l'expose à la violence.

« Parmi les facteurs explicatifs des violences commises à l'égard de la femme et de résignation, deux facteurs qui la fragilise particulièrement : le système patriarcal et la dépendance économique. Cette dépendance oblige la femme à supporter les violences par manque d'alternative »²⁵.

Parmi les tenants du statu quo, il y en a qui allègue le fait que la femme hérite déjà de son mari. Cela relève peut être par l'ignorance de la loi. En vertu des prévisions du code des personnes et de la famille, la veuve gère pour ses enfants et sous le contrôle du conseil de famille. C'est un autre domaine qui reste sous l'empire de la coutume avec tout ce que cela pourrait comporter comme conséquences. Il en est d'ailleurs de même du domaine des libéralités.

Après la revue du cadre légal, notre constat est que le dispositif en place est loin d'être complet. Un retard assez important a été enregistré dans la mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies.

Par exemple, l'Etat burundais n'a pas encore pris des mesures appropriées pour poursuivre les auteurs des actes de violence à l'égard des femmes et petites filles durant les conflits.

L'on ne pourrait pas non plus parler de l'existence des mesures spécifiques qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et des filles.

Il faut tout de même saluer l'existence d'un plan d'action nationale qui est un instrument pour les différents acteurs.

4. Pour une meilleure protection des victimes de violence

Après la revue du dispositif légal, nous constatons que le besoin d'une meilleure protection est réel. A notre avis, les actions suivantes sont d'une nécessité urgente.

²⁴ Etude sur les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi, Association Dushirehamwe, Décembre 2007

²⁵ Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit, Chaire Unesco/CERFOPAX, Bujumbura, Novembre 2009.

- **L'accélération du processus de réforme du code de procédure pénale**

L'avant projet de loi portant réforme du code de procédure pénale contient des propositions susceptibles d'améliorer la situation des femmes victimes de violences. Elles prennent en compte les différents problèmes qui affectent les droits des victimes comme la représentation des victimes, l'assistance judiciaire, l'expertise médicale, la création des chambres spécialisées.

- **La mise en place d'une loi portant loi spécifique portant prévention, protection, répression et réparation.**

D'aucun s'accordent sur le fait que les seules mesures répressives ne peuvent pas juguler le fléau qu'est la violence à l'égard des femmes. Aussi, faudrait-il l'appréhender de manière holistique. La loi spécifique constituerait une réponse à cette question cruciale.

La loi spécifique constituerait une réponse à deux besoins cruciaux pour les victimes : la prise en charge juridique et judiciaire.

Pour plus d'efficacité, la loi prend en compte les différents aspects du problème : préventifs, sociaux et procéduraires.

- **La codification des domaines des successions, des régimes matrimoniaux et des libéralités.**

Il s'agit de trois domaines encore sous l'empire de la coutume qui discriminent la femme. Ce sont des domaines qui affectent sérieusement les droits de la femme en ce qu'ils sont liés à l'accès aux ressources. Il faut rappeler ici que le processus de promulgation dure plus de 6 ans.

- **Un suivi plus accru pour une meilleure application de la loi**

Même si le cadre légal n'est pas complet, l'essentiel du dispositif pour la protection de la femme est là.

L'Etat devrait fournir des efforts pour réduire l'écart qui subsistent entre la norme et la pratique.

CHAPITRE III:STRATEGIES DE PLAIDOYER POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET CELLES BASEES SUR LE GENRE.

Les études menées sur les violences sexuelles et violences basées sur le genre ont montré que les violences basées sur le genre sont un phénomène complexe à multiples facettes. En effet, au moment où les différents intervenants s'accordent sur le fait que les violences sexuelles et violences basées sur le genre ne cessent de s'accroître, il n'existe pas de système de contrôle indépendant qui permettrait de publier des rapports sur leur fréquence et sur leur traitement. La saisine des autorités compétentes est faible et, de ce fait, ne permet pas d'évaluer l'efficacité des mesures prises.

Des facteurs comme la guerre, la pauvreté, une société patriarcale ainsi que la détérioration des mœurs viennent exacerber le phénomène des VSBG.

Face à cette situation, il est plus que nécessaire de réfléchir sur une stratégie de plaidoyer efficace en vue d'une meilleure prise en charge des violences sexuelles et violences basées sur le genre.

Cette stratégie peut être envisagée à travers la démarche suivante : le travail en synergie de tous les intervenants en matière de lutte contre les VSBG, la mise en place d'un mécanisme de suivi des VSBG, le relèvement du statut de la femme, l'implication des mécanismes existants, le renforcement des capacités de la synergie ainsi que la capitalisation des expériences d'ailleurs. Cependant, avant d'aborder les pistes de plaidoyer proprement dites, il est utile d'évoquer les opportunités sur lesquelles on doit construire le plaidoyer.

I. Opportunités de plaidoyer

Le plaidoyer pour une meilleure prise en charge des violences sexuelles et violences basées sur le genre se conçoit dans un environnement favorable. Les opportunités suivantes peuvent être relevées :

I.1. Existence de cadres institutionnels de prise en charge des VSBG.

Outre le cadre légal déjà évoqué plus haut, le Gouvernement du Burundi s'est doté de mécanismes de prise en charge des VSBG : il s'agit principalement du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux et du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux a non seulement la mission de promotion des droits de la personne humaine mais il a aussi celle de mettre en place des mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité. Cela se lit à travers les missions générales du dit ministère telles que définies dans le décret

n°100/12 du 28 Novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice et Garde des Sceaux. Il est en effet chargé de :

- Concevoir, élaborer et exécuter la politique du gouvernement en matière de justice ;
- Concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre public ;
- Promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les ministères intéressés ;
- Elaborer les mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité ;
- Rapprocher la justice des justiciables²⁶.

Dans sa mission de promotion et de protection des droits de la personne humaine, le ministère de la Justice et Garde des Sceaux est appelé à réprimer les violences sexuelles et violences basées sur le genre. C'est d'ailleurs l'une des raisons de la récente réforme du code pénal. A cet effet, le ministre de la Justice et Garde des Sceaux a mis en place des points focaux VSBG dans tous les parquets et tribunaux de grande instance du pays afin de mieux suivre l'évolution et le traitement des VSBG.

Au niveau institutionnel, il faut également souligner que le souci de renforcer les droits de la femme s'est accompagné de la création d'un ministère ayant les droits de la personne humaine et du genre. Parmi ses missions spécifiques, le ministère doit notamment :

- Assurer la conformité des textes de lois nationaux aux normes régionales et internationales ;
- Initier la ratification par le Burundi de certains instruments régionaux et internationaux jugés pertinents en matière des droits de la personne humaine ;
- Concevoir et coordonner la gestion et la mise en œuvre d'un large programme de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Coordonner les activités des ONGs et associations féminines œuvrant dans le domaine de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Coordonner toutes les initiatives en faveur de l'égalité des genres.

²⁶ Politique sectorielle du Ministère de la justice 2006-2010, Juin 2006

Dans le cadre de la coordination du programme de lutte contre les VSBG, le ministère s'est illustré par les actions suivantes :

- La sensibilisation de la population à tous les niveaux sur les méfaits des violences sexuelles ;
- La conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme concerté et cohérent de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Le plaidoyer pour la mise sur pied et l'application d'une loi sur la répression des violences physiques ou morales faites notamment aux femmes ;
- Le renforcement des capacités des structures de prise en charge intégrale des victimes des violences physiques ou morales faites notamment aux femmes.

Il est utile de mentionner que le ministère ayant la promotion de la femme et l'égalité des genres dans ses attributions a décentralisé ses activités par la création des centres de développement familial. Ces derniers sont notamment chargés de la coordination de la lutte contre les VSBG au niveau provincial.

I.2. L'existence d'une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

Cette stratégie est l'aboutissement d'un processus participatif initié par le ministère ayant les droits de l'homme et l'égalité des genres dans ces attributions. La stratégie s'adresse à tous les secteurs et est bâtie autour des objectifs suivants :

- Planifier et coordonner les interventions de lutte contre les VSBG ;
- Faciliter l'accès aux soins et services de qualité aux victimes des VSBG ;
- Améliorer la prise en charge des VSBG par la communauté ;
- Adopter une législation qui protège efficacement contre les VSBG ;
- Améliorer la prise en charge judiciaire des VSBG ;
- Réduire les VSBG dans les milieux scolaires ;
- Renforcer les capacités d'intervention des forces de sécurité dans la lutte contre les VSBG.

I.3 Environnement juridique et politique tant international que régional favorable à l'éradication des VSBG.

Il existe toute une série de conventions internationales ratifiées par le Burundi et qui par leur essence, contribuent à lutter contre les VSBG (CEDEF, résolution 1325 et 1820, protocole sur la prévention et la répression des violences sexuelles contre les femmes et les enfants).

La déclaration de Goma, fait état de l'engagement des Etats de la région des Grands-Lacs à protéger les femmes contre les VSBG et à réprimer vigoureusement les infractions constitutives de violences sexuelles.

Il nous semble important de signaler qu'il existe un projet de loi initié par le gouvernement sur la prévention, la protection, la répression et la réparation des violences sexuelle et basées sur le genre ainsi qu'un projet de loi portant révision du code de procédure pénale.

Signalons aussi que le prochain sommet des chefs d'Etat de la CIRGL qui se tiendra en Décembre 2011 sera spécialement dédié à la lutte contre les VSBG.

Le gouvernement du Burundi vient de mettre sur pied une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

En vertu de l'article 4 de la loi n°1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, cette dernière a pour mission de :

- revoir les plaintes et enquête sur les violations des droits de l'homme ;
- lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ;
- contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non discrimination tel que garantis par la constitution.

De part ses missions, la Commission Indépendante des Droits de l'homme devrait se joindre aux autres acteurs dans la lutte contre les VSBG.

I.4. Une société civile engagée

Il est heureux de constater que la plupart des associations et collectifs des associations de la société civile sont engagées dans la lutte contre les VSBG.

Ces associations offrent différents services aux victimes : prise en charge juridique, médicale et psychologique. Elles oeuvrent aussi dans le domaine de la sensibilisation et du plaidoyer en vue d'une prise en charge globale des VSBG.

I.5 Une volonté politique traduite dans les faits

Outre les déclarations d'ordre politique, le gouvernement du Burundi, à travers le Ministère ayant en charge les droits de l'homme et le genre dans ses attributions, vient de mettre sur pied la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

Elle vise à œuvrer pour l'éradication des violences basées sur le genre et pour le respect des droits humains.

Elle est guidée par un engagement politique au plus haut niveau, la multisectorialité, le développement des approches de proximité ainsi que la spécialisation et qualification des agents.

Les axes stratégiques retenus sont :

- L'intégration dans les différents textes de lois et politiques de santé, la prise en charge des victimes de VSBG ;
- La mise en place des structures et systèmes de coordination des interventions de lutte contre les VSBG ;
- La réforme de certaines lois et l'amélioration de l'accès à la justice ;
- La mobilisation de la communauté pour la prise en charge des VSBG.

II. Proposition des pistes de stratégies

II.1. Identification des alliés

Il est important de bien définir ses alliés dans une stratégie de plaidoyer. Pour y arriver, il faut connaître les différents intervenants en matière de VSBG, leurs domaines spécifiques d'interventions, leurs points forts et leurs points faibles.

II.2 La mise en place d'une synergie des intervenants en matière de lutte contre les VSBG

Le constat fait par les études sur les VSBG est que les organisations de la société civile qui œuvrent dans ce domaine travaillent de manière dispersée. Or le sujet est tellement sensible qu'aucune organisation ne peut à lui seule combattre ce fléau.

Cette synergie devrait réfléchir sur la mise sur pied d'un plan commun de lutte contre les VSBG s'inspirant de la stratégie nationale .Elle serait coordonnée par un organe qui serait entre autre chargé de la mise en application des recommandations de la synergie et du suivi des activités.

II.3 La mise en place d'un mécanisme de suivi des VSBG

Les études faites ont montré que l'ampleur du phénomène n'est pas encore connue. Néanmoins, il importe de signaler l'existence d'un système de collecte des données harmonisée. La connaissance du phénomène dans sa globalité (typologie, ampleur, causes profondes, victimes, auteurs,) est indispensable pour faire un plaidoyer efficace.

Ce mécanisme serait chargé du monitoring des VSBG sous tous ses aspects et à tous les niveaux (de la colline au niveau national) ; il permettrait de constituer une

base de données sur le phénomène et d'identifier des actions à mener à court et à moyen terme en vue de son éradication.

II.4. La conduite d'une étude sur le niveau d'application des dispositions clé en matière de VSBG.

Les quelques recherches effectuées révèlent un écart important entre les normes et la pratique. Il est essentiel de conduire une étude nationale dont les résultats permettraient de convaincre les décideurs à s'investir d'avantage pour une meilleure application de la loi et mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par le Burundi.

II.5 L'implication des mécanismes existants

Il existe des structures qui, de part leur existence, devraient contribuer à la lutte contre les VSBG. Nous pensons particulièrement aux commissions parlementaires ayant les droits de l'homme dans ses attributions, les services de l'Ombusman ainsi que la Commission Indépendante des Droits de l'Homme. Ces services devraient être mis à contribution pour une meilleure appréhension des VSBG.

II.6 : Le renforcement des capacités de la synergie

Pour pouvoir réussir sa mission de plaider, la synergie devrait être renforcée dans la conduite d'un plaidoyer efficace. Cela lui permettra de mieux choisir ses alliés et de pouvoir redresser sa stratégie chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

II.7.S'assurer de la collaboration des médias

Etant donné le rôle joué par les médias, il est important de travailler en étroite collaboration avec eux. En effet, la qualité des messages transmis aux décideurs peut influencer positivement ou négativement leur position.

II.8 La capitalisation des bonnes pratiques

La violence basée sur le genre est un phénomène universel. Il serait alors opportun de relever les pratiques d'ailleurs qui ont fait avancer la lutte contre les violences et les adapter chez nous.

Conclusion

Le but de ce travail était de dresser l'état des lieux de la violence à l'encontre des femmes au Burundi, d'analyser la législation y relative et de proposer des stratégies de plaidoyer pour son amélioration.

Au niveau de la documentation, l'essentiel du travail des recherches déjà menées dans ce domaine a été exploité.

Les études déjà réalisées témoignent d'un intérêt mitigé pour la question. En effet, les premiers travaux en la matière ne datent de 1993 et se focalisent essentiellement sur la typologie, l'ampleur et les conséquences des VSBG.

Les formes de violences documentées sont les violences sexuelles, les violences physiques et les violences psychologiques. La recherche s'est plus focalisée sur les violences sexuelles, le viol en particulier, au détriment des autres formes de violences basées sur le genre.

Alors que la recherche indique que les ménages constituent les principaux foyers de violences, les violences domestiques ainsi que leurs conséquences ne sont pas suffisamment documentées. La recherche fait état de plusieurs causes de la violence les unes étant plus profondes que les autres. Un consensus se dégage sur le fait que le statut de la femme burundaise constitue une des causes profondes des VSBG.

La prise en charge des VSBG a été abordée. Le constat est que la prise en charge psychologique est quasi-inexistante alors qu'elle est indispensable pour une victime de VSBG qui a l'impression d'avoir tout perdu. De même, la prise en charge judiciaire est souffrante.

Enfin, la problématique des violences basées sur le genre en milieu scolaire et sur le lieu de travail n'a pas suscité l'intérêt des chercheurs.

Quelques ouvrages ont abordé la répression des VSBG. A ce niveau, il a été constaté que le niveau de la répression des faits constitutifs de VSBG est faible. Les principales barrières relevées sont les suivantes : la culture, l'intimidation des victimes, le tabou qui entoure la sexualité, la victimisation des victimes, l'ignorance des procédures, la lenteur de la justice et la quasi-absence d'indemnisation.

La législation en rapport avec les VSBG a été analysée. Le code pénal en vigueur contient certes des avancées significatives en matière de répression des VSBG.

Des lacunes persistent cependant notamment en ce qui concerne la répression des violences domestiques, les voies de fait, la polygamie et le concubinage.

La procédure pénale en vigueur a été analysée et le constat est que le traitement des cas de VSBG n'obéit à aucune procédure pénale spécifique. L'étude dégage

plusieurs difficultés auxquelles les victimes font face. Elles sont liées à la qualité de l'accueil, l'absence de l'aide légale et la réparation du préjudice subi.

Les lacunes du code des personnes et de la famille ont été mises en exergue ainsi que le vide juridique en matière de succession, régimes matrimoniaux et libéralités. Elles constituent en soi de graves violations des droits de la femme et partant sont de réelles sources de violences à son égard.

Des pistes de stratégies de plaidoyer ont été proposées. Elles sont essentiellement bâties sur la synergie des partenaires, le renforcement des capacités, la collaboration avec les médias et la capitalisation de bonnes pratiques.

Au terme de ce travail, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

1. La violence basée sur le genre est une réalité nationale. La coordination des interventions et la synergie des intervenants sont incontournables pour une meilleure prise en charge des victimes.
2. Les organisations de la société civile devraient s'organiser pour un plaidoyer en faveur d'une promulgation rapide du code de procédure pénale et de la loi spécifique portant promotion, protection, répression et la réparation des violences sexuelles et violences basées sur le genre.
3. Le gouvernement devrait faire un effort particulier en vue de relever le statut de la femme qui a été à plusieurs reprises considéré comme source de violences. Cela se ferait à travers la codification du domaine des successions, régimes matrimoniaux et libéralités ainsi qu'à travers la domestication des conventions internationales ratifiées par le Burundi.

Bibliographie

1. Décret-loi n°1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille.
2. Etude nationale sur les violences faites aux femmes et aux filles en période de conflit (1993-2008), Chaire Unesco/Cerfopax, Université du Burundi, Décembre 2009.
3. Etude sur la répression des violences sexuelles, AFJB, Bujumbura, mars 2007.
4. Etude sur la justice pénale au Burundi, RCN Justice et Démocratie, 2010.
5. Etudes sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi, association Dushirehamwe, Decembre 2007.
6. Etude sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences, Action Aid Burundi, 2009
7. Exposé des motifs de la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal.
8. La loi n° 1/015 du 20Juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale
9. Le concubinage au Burundi, fondation Intahe, Juin 2009.
10. Les violences conjugales, Souffrom Kally, paris, édition Milan, 2010.
11. Rapport alternatif au premier rapport du gouvernement sur la CEDEF, CAFOB, Octobre 2007.
12. Violence basée sur le genre : pour une réponse juridique plus globale, conseil national des Eglise du Burundi, Novembre 2008.